

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

L'OUVRIER AGRICOLE

DEVANT LES LOIS DU TRAVAIL

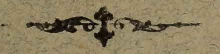
ET

DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

THÈSE DE DOCTORAT ÉCONOMIQUE

PAR

A. BOUZIGUES
Dr
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER



MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
1912



L'OUVRIER AGRICOLE

DEVANT LES LOIS DU TRAVAIL

ET

DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

L'OUVRIER AGRICOLE

DEVANT LES LOIS DU TRAVAIL

ET

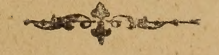
DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

THÈSE DE DOCTORAT ÉCONOMIQUE

PAR

A. BOUZIGUES

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER



MONTPELLIER

IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE

Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1912

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Faculté de Droit

MM. **Vigié**, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur d'Histoire du Droit.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Rochette, secrétaire.

Membres du Jury :

MM. **Chausse**, *président.*
Charmont, } *assesseurs.*
Ricol, }

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

L'OUVRIER AGRICOLE

DEVANT LES LOIS DU TRAVAIL

ET

DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

INTRODUCTION

Dans un discours prononcé à Cahors le 21 mai 1881, Gambetta disait : « Le souci principal de tous ceux qui, dans notre pays, veulent fonder sur des assises inébranlables le gouvernement de la démocratie moderne, c'est d'avoir constamment les regards dirigés sur les intérêts des populations agricoles. A toutes les époques, dans tous les pays, tous les hommes d'Etat ont trouvé dans le travail des champs la source première de la fortune publique et en ont fait leur préoccupation dominante. Et ce n'est pas dans un pays comme la France qui compte 24 millions d'agriculteurs et de paysans, la réserve de la nation, le lest même du vaisseau qui porte la fortune nationale,

que l'on pourrait comprendre un citoyen, un démocrate, un homme public ne considérant pas comme l'essence de la politique appliquée à la République, le souci, le culte, l'amour inébranlable de tous ceux qui peinent, qui geignent, qui suent, qui épargnent, qui paient et qui font en somme la patrie. »

Et pourtant en parcourant la législation ouvrière, on s'aperçoit vite que le législateur n'a appliqué qu'exceptionnellement aux ouvriers de l'agriculture les mesures de faveur ou de protection prises à l'égard de leurs camarades de l'industrie. C'est toujours la même sollicitude à l'égard des ouvriers de l'industrie, le même délaissement à l'égard des ouvriers agricoles. Limitation de la journée de de travail, repos hebdomadaire, mesures d'hygiène, réparation des accidents etc., presque tout a été fait en faveur des seuls ouvriers de la ville, abstraction faite des 5 millions de paysans dont se compose notre démocratie rurale.

Pourquoi cette différence de traitement? Serait-ce parce que les ouvriers ruraux, moins agissants, moins remuants que les ouvriers des villes, n'ont pas l'habitude de se réunir en Congrès retentissants, ou d'organiser des grèves désastreuses ? Mais la sagesse dans les revendications mérite, nous semble-t-il, autant que la violence, d'attirer l'attention des pouvoirs publics.

Est-ce que le Parlement a trouvé dans l'agriculture des conditions de travail tellement diffé-

rentes de celles de l'industrie qu'il n'a pas cru nécessaire d'intervenir en faveur des ouvriers agricoles ? Sans doute le travail des champs offre moins de dangers que le travail à l'usine ; l'ouvrier agricole travaille en plein air et ses occupations sont si variées qu'une réglementation du travail ne semble pas s'imposer d'une façon aussi impérieuse dans cette branche de la richesse nationale. Mais il nous semble que, dans une République, régime de justice sociale par excellence, les ouvriers agricoles auraient mérité une plus grande sollicitude de la part du législateur. Ce traitement de faveur pour les ouvriers de l'industrie nous paraît injuste.

Cette inégalité de traitement peut, en outre, devenir dangereuse, car si les ouvriers ruraux sont laissés en dehors de la protection accordée à leurs camarades de l'industrie, ils ne tarderont pas à venir grossir le flot des ouvriers urbains et à augmenter ainsi le nombre, déjà si considérable, des chômeurs de la ville. L'agriculture elle-même souffrirait de cet exode rural, car la dépopulation des campagnes entraînerait la cherté de la main d'œuvre agricole dont on se plaint déjà.

Les mesures de protection prises en faveur de l'ouvrier de l'industrie, légitimées par les conditions désavantageuses dans lequelles il était placé, ont été étendues en grande partie à la petite industrie et au commerce. Et pourtant ces travaux n'ont pas subi de sérieuses transformations. Aussi

n'est-il pas étonnant de voir les ouvriers agricoles réclamer aujourd'hui l'unité de législation ouvrière.

Nous sommes heureux de pouvoir constater que leur appel a eu un écho au Parlement et que l'on s'occupe avec bienveillance depuis quelques années du sort de nos cultivateurs.

Cette sollicitude du législateur pour nos populations ouvrières agricoles s'est surtout manifestée en leur facilitant l'accès à la propriété. Il a compris tout l'intérêt qu'il y avait pour l'agriculture à attacher le paysan à la terre. Après la grande loi sur les retraites ouvrières, on peut dire que c'est le plus grand honneur de la 3e République d'avoir facilité à l'ouvrier agricole les moyens d'arriver à la petite propriété.

Nous nous proposons de rechercher dans cette étude quelle est la situation de l'ouvrier agricole devant chacun des principaux chefs de la législation du travail et de la prévoyance sociale.

Notre travail comprendra deux parties : dans une première partie, nous étudierons le contrat de travail, la réglementation du travail et le contentieux du travail. Dans la deuxième, nous nous occuperons de la prévoyance sociale, c'est-à-dire des moyens de lutter contre les infortunes du travailleur agricole (chômage, maladie, accidents, vieillesse) et des facilités que lui accordent la loi pour s'assurer une certaine indépendance (loi Ribot, crédit à long terme, insaisissabilité du bien familial).

Notre ouvrage constitue moins une thèse qu'un exposé de faits et un commentaire des lois qui intéressent le monde ouvrier agricole contemporain. Nous n'avons pas eu la prétention de faire un livre de doctrine ; nous nous sommes simplement proposé de faire œuvre de vulgarisation. Si notre travail présente une utilité de quelques années, elle sera pour nous une satisfaction suffisante. Nous serions trop heureux si nous avions pu faire la démonstration que l'heure est venue de faire quelques nécessaires réformes en faveur des intéressantes populations agricoles.

PREMIÈRE PARTIE

L'OUVRIER AGRICOLE DEVANT LES LOIS DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DE L'OUVRIER AGRICOLE

Avant d'entrer dans le cœur de notre sujet, il nous faut rechercher à qui s'applique la dénomination d'ouvrier agricole. Cette question est tout à fait délicate à cause de la pénétration des différentes classes sociales dans l'agriculture. Tel qui est aujourd'hui propriétaire et cultive sa propre terre sera demain journalier et travaillera sur la terre d'autrui. Il n'est pas rare à la campagne de voir ces exemples de mélange de situation sociale ; beaucoup passent alternativement d'un état à l'autre, un jour patron, le lendemain ouvrier. D'autres fois, le travailleur agricole s'élèvera par une ascension lente, par suite d'étapes succes-

sives, du salariat à la propriété ; d'abord simple domestique de ferme, il pourra entreprendre avec ses économies de cultiver un petit bien ; il deviendra fermier ou métayer ; si les récoltes sont bonnes et les prix rémunérateurs, il ne tardera à acheter un champ ; la chance aidant, il pourra arrondir son petit patrimoine pour ne plus travailler que chez lui ; l'ancien domestique deviendra un propriétaire indépendant.

Qui devons-nous considérer comme ouvrier agricole ? Nous prendrons le salaire comme criterium de la distinction que nous nous proposons de faire. N'est-ce pas le salaire qui est la base de toute notre législation ouvrière ? Le législateur protège ceux qui vivent de leur salaire.

Les ouvriers agricoles sont ceux qui sont liés par un contrat de travail à un entrepreneur agricole et qui tirent de leurs salaires les moyens d'existence.

Il y a d'abord les journaliers et domestiques de ferme; ce sont là les ouvriers agricoles proprement dits, parce qu'ils vivent exclusivement de leurs salaires. La statistique agricole publiée par le ministère de l'agriculture pour l'année 1892 révèle l'existence de 753.313 journaliers et de 1.954.251 domestiques de ferme, soit près de 3 millions d'individus qui constituent les véritables salariés de l'agriculture. C'est cette population que le législateur a laissée en dehors de sa législation protectrice du travail. C'est à elle que nous demanderons

d'octroyer les bienfaits qu'elle a si largement accordés aux ouvriers des villes.

Parmi les ouvriers agricoles, nous classerons aussi les journaliers-propriétaires, c'est-à-dire ceux qui ne tirent pas toutes leurs ressources du contrat de travail et qui possèdent par ailleurs quelques biens. Il y en a 589.000 d'après la statistique décennale de 1892. Ils s'engagent vis-à-vis d'autrui par un contrat de louage de services. Peu importe que ce soit des ouvriers salariés accidentels. Dès qu'apparaît la main d'œuvre salariée il y a place pour une intervention des lois ouvrières. Ces journaliers-propriétaires sont d'autant plus intéressants qu'ils offrent de meilleures garanties de stabilité. Le journalier qui s'engage à donner sa collaboration à un patron est souvent condamné à l'abandonner ensuite pour aller ailleurs chercher de l'emploi. Le petit cultivateur qui possède une terre se résoudra plus difficilement à ces déplacements, car il aime trop le champ auquel il donne chaque jour un peu de sa sueur.

Quant aux petits propriétaires qui cultivent leurs biens eux-mêmes avec le concours de leur famille ou de quelques ouvriers étrangers, ils ne peuvent être considérés comme ouvriers agricoles ; les lois ouvrières ne sauraient les atteindre. Ils ne tirent pas leurs ressources d'un contrat de travail. Ce sont des entrepreneurs indépendants, ils n'ont pas droit à la protection de la loi.

Doit-on écarter de la catégorie des salariés agricoles les fermiers et les métayers ? Le fermier est un producteur autonome, ne dépendant de personne, maître de mener l'exploitation à sa guise, de travailler quand et comme il lui plaît. Il n'est tenu que d'une obligation, payer sa redevance. C'est un entrepreneur parce qu'il court seul les risques de l'entreprise. Enfin, il est souvent lui-même patron ; le concours de sa famille ne lui suffira pas pour assurer l'exploitation de son domaine ; il aura besoin d'étrangers. Aussi, semble-t-il qu'on doive le ranger dans la classe des patrons. Toutefois si l'exploitation était insuffisante pour l'occuper toute l'année, il faudra le considérer comme un simple ouvrier pendant le temps qu'il demandera un supplément de ressources au travail salarié.

Quant au métayer, on a soutenu que c'était un salarié payé en nature. C'était l'opinion de M. Jaurès, lors de la discussion de la loi sur les Retraites ouvrières. « Vous voulez assurer par la loi le bénéfice de la retraite à tous les hommes qui n'appuient pas leur existence sur le capital, qui vivent exclusivement ou principalement de leur travail propre au moyen d'un capital fourni par d'autres ; or les métayers quel capital mettent-ils en œuvre ? Je crois bien qu'ils possèdent parfois une partie d'un maigre cheptel, comme certains ouvriers de l'industrie peuvent posséder aussi certains outils de travail. Mais, en fait, le capital

qu'ils mettent en œuvre, ce sont les champs, c'est le domaine. Tout cela n'est pas leur propriété à un degré quelconque. Il n'en possèdent aucune parcelle. » Nous ne pouvons partager cette opinion ; le métayer possède en général un capital d'exploitation. C'est bien lui qui fournit la main d'œuvre et en paye les frais. Qui ne voit d'ailleurs les graves conséquences d'une pareille conception sur la législation ouvrière ? Le patron serait obligé d'assurer contre les accidents du travail non seulement son métayer, mais les ouvriers de son métayer. Sans doute, la loi des retraites oblige le propriétaire à faire des versements égaux à ceux du métayer, mais ce dernier n'est pas tenu comme les salariés de s'assurer, et, d'autre part, le propriétaire n'est tenu à aucune contribution pour les versements des ouvriers de son métayer. La solution transactionnelle de cette loi ne nous empêche pas de considérer toujours le métayer comme un associé du maître, car ils partagent l'un et l'autre les risques de l'entreprise.

Nous ne rangerons pas dans la catégorie des ouvriers agricoles ceux qui donnent un « coup de main » les jours de presse. Ce sont généralement des voisins qui prêtent leur concours à titre de revanche. Ils ne touchent aucun salaire en argent, et se payent en nature, en équivalence de travail. Cette pratique est par exemple en usage à l'époque du battage à la machine. On se réunit pour travailler tous ensemble, un jour pour l'un, un

jour pour l'autre, et l'on obtient ainsi un travail très rapide à peu de frais. Si l'on englobait ces auxiliaires momentanés dans la dénomination d'ouvriers agricoles, on porterait un coup mortel à une pratique très répandue dans l'agriculture et qui rend de grands services aux petits cultivateurs. En présence des risques qu'il encourrait, le chef de l'exploitation aimerait mieux bien souvent se priver de leur concours.

Après avoir fait l'énumération des ouvriers agricoles, il convient de se demander ce qu'il faut entendre par exploitation agricole. C'est une entreprise où l'on se livre à la culture du sol et à la mise en valeur de ses produits ; mais il ne doit pas y avoir transformation industrielle du produit ni manutention importante.

Souvent, à côté des établissements exclusivement agricoles, il y a des entreprises annexes qui présentent un caractère industriel. Ce sont, par exemple, des distilleries, des féculeries, des sucreries, des raffineries ; là on transforme industriellement un produit naturel ; il n'y a plus d'ouvriers agricoles. Ce sont encore des établissements qui ont pour objet la fabrication ou la réfection des outils et machines nécessaires à l'exploitation. Toutes ces entreprises annexes sont des entreprises industrielles où l'on n'emploie que des ouvriers de l'industrie.

D'autres entreprises annexes affectent plutôt un caractère commercial. C'est par exemple l'horti-

culteur installant un magasin en gros ou en détail des produits de son jardin. C'est encore le cas des maraîchers de la banlieue qui organisent, pour le transport quotidien de leurs produits aux halles, un véritable service de livraison. Ce sont là des entreprises commerciales distinctes de l'exploitation agricole, et les salariés s'appelleront des employés de commerce.

Parfois, la distinction entre le travail agricole et le travail industriel est très délicate. C'est le cas des travaux qui participent à la fois de l'agriculture par la nature des produits employés, et du commerce et de l'industrie par le genre de travail effectué, comme la fabrication du beurre par exemple. A-t-elle lieu chez un agriculteur avec le lait de ses vaches, il y a travail agricole. Se fait-elle chez un fabricant de beurre, il y a travail industriel. Quel est le critérium de cette distinction ? On doit rechercher quel est le caractère, industriel, commercial ou agricole, qui prédomine dans l'entreprise. Toutes les fois qu'il y a transformation du produit par un personnel spécial ou par une entreprise spéciale, il y a entreprise industrielle ; lorsqu'il existe une exploitation distincte de la culture pour la manutention du produit, il y a entreprise commerciale.

Les exploitations forestières constituent-elles une entreprise agricole ? La question est controversée. La plupart des auteurs proposent une distinction suivant que la coupe de bois serait faite

par le propriétaire lui-même ou par un tiers auquel il aurait vendu la coupe sur pied. Dans le premier cas, il y aurait exploitation agricole ; dans le deuxième, entreprise industrielle. Cette distinction est admise par la jurisprudence. Quant à nous, nous croyons qu'il ne faut se préoccuper que de la nature du travail. Le travail est incontestablement le même quelle que soit la personne qui en tire profit. Ne serait-il pas absurde de voir deux groupes de travailleurs dans deux propriétés voisines astreints à un labeur identique ? Nous admettons donc que, puisqu'il s'agit de recueillir un produit naturel, il y a exploitation agricole dans les deux cas.

CHAPITRE II

LE CONTRAT DE TRAVAIL AGRICOLE

Les rédacteurs du Code civil ont ignoré presque complètement le contrat de travail. S'ils l'ont mentionné dans quelques textes, art. 1780 et 1781, ils ne semblent pas s'être doutés que le louage de de services méritait une réglementation aussi étendue que le louage de choses. Encore l'art. 1781 consacrait-il au point de vue de la preuve une inégalité si injustifiable entre patrons et ouvriers qu'on a dû la faire disparaître de nos lois (loi de 1868). Les hommes de la Révolution, imbus des idées de liberté, avaient voulu laisser la volonté des parties souverainement maîtresse de déterminer les conditions du contrat de travail. Ce fut alors le régime de tête à tête forcé entre l'ouvrier et le patron. Ce régime, qui est encore généralement en vigueur parmi nos populations rurales, a été l'objet d'une réglementation légale; il forme le livre Ier du Code du travail (1).

(1) Le livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale a été promulgué le 30 décembre 1910.

Le contrat de travail agricole est celui par lequel une personne s'engage à travailler pour une autre pendant un certain temps moyennant un salaire déterminé. Ce contrat est conclu selon les règles ordinaires de la théorie des contrats, et constaté dans les formes qu'il plaît aux parties d'adopter. Depuis la loi de finances de 1908, il bénéficie de l'exemption du droit de timbre et d'enregistrement.

Dans l'agriculture,les engagements des ouvriers sont très différents soit quant à la durée de leur travail, soit quant au salaire. Les travailleurs de la terre sont loués soit à l'année, soit au mois, soit à la journée. Les domestiques à l'année, si nombreux autrefois, tendent à disparaître. C'est regrettable, car il se créait alors une confiance réciproque entre patrons et ouvriers qui avait les plus grands avantages pour les deux parties. Le louage de travail au mois est beaucoup plus fréquent. Ces engagements,pour une période déterminée, lient les parties d'une manière ferme. Chacun doit exécuter le contrat jusqu'à l'expiration du temps convenu ; sinon il y a inexécution d'une obligation de faire qui donne ouverture à l'action en dommages-intérêts conformément au droit commun. A l'expiration du contrat, l'ouvrier peut se retirer ou être congédié sans indemnité ; néanmoins, il est d'usage de prévenir huit jours à l'avance l'autre partie.

Mais cette fixité de l'engagement est gênante pour les deux contractants. Ils ne sont pas libres

d'y mettre fin quand bon leur semble; aussi, la plus grande partie des travailleurs agricoles s'engagent-ils à la journée. Fixés dans un village, ils complètent la main-d'œuvre là où le besoin se fait sentir. Un ouvrier engagé dans ces conditions n'est pas sûr d'être repris le lendemain ; chaque matin un nouveau contrat se forme, et rien ne garantit ni d'une part ni de l'autre la continuation du travail. Le patron qui veut se séparer de son ouvrier n'a besoin d'observer aucun délai-congé. (Cass. 18 décembre 1907, D. 1908-1-168).

Parfois, le contrat de travail agricole est conclu pour une durée indéterminée ; il est alors susceptible de se prolonger indéfiniment et de durer une vie entière. Dans ce cas, le contrat ne se maintient que par une volonté mutuelle persistante ; chaque partie a le droit d'y mettre fin, à la condition de donner congé à l'autre. Ce délai de congé court entre la dénonciation du contrat et la cessation réelle du travail ; il varie selon les localités ; il est généralement de huitaine ou de quinzaine. Le patron ou l'ouvrier qui rompt le contrat sans avoir au préalable donné congé, peut être tenu de payer des dommages-intérêts à l'autre partie, à moins que cette rupture ne soit justifiée par une cause grave et urgente. C'est le renvoi brusque, c'est-à-dire sans observation du délai-congé.

D'autre part, le contrat de travail agricole qui est rompu sans causes légitimes expose son auteur à des dommages-intérêts (art. 1780 C. civ. complété

par la loi de décembre 1890). C'est le cas du congé injustifié, c'est-à-dire qui n'est pas fondé sur un motif sérieux. Jadis, un patron pouvait renvoyer son ouvrier sans avoir de compte à lui rendre et sans s'exposer à une indemnité. Toute action de ce genre venait échouer devant l'objection tirée de la liberté absolue des parties. Aujourd'hui, l'ouvrier engagé pour une période indéterminée a le droit, lorsqu'il est congédié, de discuter la cause de son renvoi. Ces actions sont très fréquentes, et le patron n'échappe à une condamnation qu'à la condition d'avoir un motif sérieux pour rompre le contrat. Mais les tribunaux se montrent assez faciles pour admettre l'existence d'un motif sérieux. L'indemnité allouée à l'ouvrier congédié sans cause légitime ne représente généralement que le salaire d'une semaine ou deux au plus.

Le travail à la tâche est aussi assez répandu en agriculture. C'est un moyen qui permet de suppléer au manque de bras dont souffre l'agriculture. Ces travaux sont exécutés par des équipes qui prennent le travail à forfait. Cette pratique n'a rien de commun avec le marchandage qui est interdit pour toutes sortes de travaux (art. 32 du livre 1er du Code du travail). Il ne s'agit pas ici de petits entrepreneurs qui exploitent de malheureux ouvriers, mais d'une association de travailleurs qui entreprennent un travail en commun pour un salaire collectif, qui sera ensuite réparti entre les membres de l'équipe.

Lorsque l'ouvrier s'engage pour une certaine période déterminée, le patron s'engage à fournir un certain salaire. Ce salaire est fixé librement par les parties. Nous verrons que certains esprits demandent un tarif minimum de salaire. En quoi consiste ce salaire ? Quels sont ses éléments ?

Ce sont généralement des éléments divers ; en outre, leur quotité varie suivant les régions. Il y a d'abord un élément commun à toutes les régions de France : c'est le salaire en argent. Sa quotité varie de région à région et même de village à village. Il est généralement inférieur à celui des ouvriers de la ville. Aussi, en tenant compte des fréquentes périodes de chômage que doit subir l'ouvrier agricole, comprend-on qu'il se laisse parfois séduire par la situation meilleure de son camarade de la ville. L'ouvrier agricole peut aussi être payé en nature. Ce mode de paiement tend à disparaître, il ne se rencontre qu'exceptionnellement. Ce qui est le plus fréquent, c'est le salaire mixte, une partie en argent et l'autre en nature. C'est le cas des domestiques qui touchent une certaine somme d'argent et reçoivent, en outre, certaines prestations en nature telles que le logement, la nourriture. Dans le Midi viticole, les domestiques à l'année (dans l'Hérault le payre, dans l'Aude le ramonet) touchent, en plus de leur salaire, qui est en moyenne de 1.000 fr. par an, une certaine quantité de vin, de bois et de fagots de sarments. Les domesti-

ques engagés au mois gagnent en moyenne 50 fr. par mois et, en outre, le logement et la nourriture. Le journalier gagne 0 fr. 50 l'heure, plus un litre ou deux litres de vin par journée de travail ; il travaille environ 300 jours par an.

Le mouvement des gages et des salaires dans l'agriculture a été caractérisé au cours du XIV[e] siècle par une tendance progressive à la hausse. Un éminent statisticien, M. de Foville, nous a donné le prix moyen de la journée de travail de 1840 à 1882 (*France Economique*, 1890, p. 99). Ce prix moyen, qui était de 1 fr. 30 en 1840, passe à 1 fr. 85 en 1862 ; à 2 fr. en 1872 ; à 2 fr. 32 en 1882. Cette ascension ne s'est pas arrêtée depuis cette dernière date et aujourd'hui la moyenne du salaire en France est de 3 fr. par jour pour l'ouvrier agricole non nourri, ni logé, et de 2 fr. pour l'ouvrier nourri et logé. Dans cinquante ans, le salaire agricole a augmenté de 40 à 50 0/0, tandis que le coût de la vie a haussé de 30 0/0. Il en résulte une élévation de 10 à 20 0/0 du salaire réel, et par conséquent une amélioration du sort du travailleur de la terre.

Le salaire de l'ouvrier agricole est protégé par la loi de 1895 à raison de son caractère alimentaire. Cette loi ne fait pas de distinction entre les ouvriers et employés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture. Elle dispose que les salaires et petits traitements ne dépassant pas 2.000 fr. ne peuvent être saisis que jusqu'à con-

currence de 1/10e ; elle permet les cessions volontaires de ce même salaire pour un autre 1/10e ; enfin, elle tolère qu'un troisième 1/10e soit retenu par le patron pour différents chefs de fournitures ou avances. Elle prohibe, sauf pour certaines prestations limitativement énoncées par la loi, toute compensation au profit du patron entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui pourraient leur être dues pour fournitures diverses. Ainsi l'ouvrier touche généralement au moins les 7/10es de son salaire.

Mais les ouvriers ruraux ne bénéficient pas de la loi du 7 décembre 1909 qui oblige les patrons à payer les ouvriers à des intervalles égaux n'excédant pas quinze jours. Cette loi ne s'applique qu'aux salariés de l'industrie et du commerce. Cette différence nous paraît injustifiable ; il serait équitable d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux ouvriers agricoles.

D'autre part, la prohibition du paiement en nature est sans doute générale ; mais la loi ne prévoit aucune sanction pénale en cas d'infraction. L'ouvrier pourra bien demander une sanction civile et intenter une action en nullité du paiement en nature. Mais quel ouvrier osera agir ainsi contre son patron ? Il s'exposerait trop à se voir congédier à la première occasion. Des deux maux, il préfèrera le moindre, c'est-à-dire le paiement en nature. D'ailleurs, il n'est pas interdit de convenir qu'une partie du salaire sera payé

en argent et l'autre en nature (logement, nourriture, fournitures à prix coûtant). Cette clause, si fréquente à la campagne, est déclarée licite par la loi du 25 mars 1905 qui supprime les économats.

Quant au privilège dont jouissent les ouvriers agricoles pour le paiement de leur salaire, il est différent de celui des ouvriers de l'industrie et du commerce. Tandis que ceux-ci ne sont privilégiés que pour trois mois de salaire en cas de faillite ou de liquidation judiciaire (art. 349 C. Com.), l'ouvrier agricole est privilégié de tout ce qui lui est dû en raison des travaux de masure et de récolte (2101 C. Civ.). Mais tandis que le privilège des ouvriers agricoles ne porte que sur les produits du sol, celui des autres ouvriers frappe toutes les marchandises et subsidiairement tous les immeubles. En cas de concours des deux privilèges, celui des ouvriers agricoles a la préférence.

CHAPITRE III

LE CONTENTIEUX DU CONTRAT DE TRAVAIL AGRICOLE

Le contentieux du contrat de travail agricole est actuellement soumis par l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1905 à la juridiction des juges de paix Les ouvriers agricoles, impressionnés par la popularité dont jouissent les Conseils de prud'hommes, et surtout depuis l'extension de cette juridiction aux employés et ouvriers de commerce, crient à l'inégalité et réclament pour eux une réforme qu'on a déjà accordée à la presque généralité des travailleurs. Doit-on créer des Conseils de prud'hommes agricoles ?

On sait que les Conseils de prud'hommes ont été créés par la loi du 18 mars 1806 pour trancher sans retard les différends entre ouvriers et patrons qui se produiraient dans l'industrie de la soie. Cette juridiction était au début spéciale à la ville de Lyon ; mais la loi prévoyait son extension à tout le territoire. Devant les bons résultats qu'elle donna, on l'étendit progressivement à d'autres pro-

fessions, et l'on vit peu à peu apparaître dans toute la France des Conseils de prud'hommes destinés à vider les conflits de travail dans toutes les branches de l'industrie.

L'idée qui présida à cette institution était de faire juger les litiges entre patrons et ouvriers par des hommes ayant des connaissances techniques. Seule l'industrie exigeait ces connaissances pour la solution des différends nés entre patrons et ouvriers. Aussi les ouvriers de l'industrie bénéficièrent-ils seuls de cette institution.

Si la législation s'en était tenue à ce principe que les Conseils de prud'hommes ne doivent exister que pour les questions dans laquelle il faut une compétence technique, les ouvriers agricoles n'auraient rien à réclamer, et leur prétention paraîtrait injustifiable. Mais le législateur a fait une large brèche à ce principe, lorsqu'il a étendu la juridiction des prud'hommes, par la loi du 22 mars 1907, aux employés et ouvriers du commerce. Cette juridiction perdit ainsi son caractère de faveur justifié par la nature des litiges, et les réclamations des ouvriers agricoles redoublèrent pour obtenir la même réforme.

Si les ouvriers agricoles demandent avec tant d'insistance la création de prud'hommes agricoles, surtout depuis le grand mouvement syndicaliste qui s'est formé en 1892, c'est qu'ils voient avant tout dans ce Conseil des juges conciliateurs. La statistique des résultats obtenus dans l'industrie

nous édifie sur le nombre considérable des conciliations. Sur 153 Conseils de prud'hommes fonctionnant de 1897 à 1901, 22 ont concilié 90 0/0 des affaires dont-ils ont eu à connaître, et 113 sont au-dessus de la moyenne de 54 0/0 d'affaires conciliées. Les juges de paix n'arrivent pas au même chiffre de conciliation. Et pourtant, s'il y a des affaires que la conciliation devrait toujours trancher, n'est-ce pas les différends qui naissent entre le capital et le travail ?

Sans doute, les juges nouveaux auxquels on voudrait faire appel, s'ils possèdent la compétence agricole, n'ont pas la compétence juridique des juges de paix. Mais est-ce cette dernière qui est la plus indispensable ? Lorsqu'il s'agit de contrats de travail, il ne semble pas qu'on doive trancher les difficultés par l'application stricte des règles du droit dans leur froide rigueur. Il s'agit le plus souvent d'un malentendu que des amis communs ou des personnes de confiance peuvent faire cesser plutôt qu'une personne étrangère au pays qui n'a pas l'autorité que donne la connaissance spéciale de la matière. Ici, il faut chercher la solution dans des concessions réciproques ou dans des transactions. Un ami, un camarade, un homme de la profession nous paraît avoir plus de chance qu'un juge de paix dans sa rigoureuse logique.

Enfin, les juges de paix ignorent souvent la coutume. Et comment la connaîtraient-ils d'ailleurs ? Elle varie de canton à canton, et même parfois de

village à village. Alors, peu initiés aux difficultés qui surviennent dans la vie des champs, ils sont obligés de recourir à une expertise. Et cet expert qui est-il? Un agriculteur. Pourquoi donc ne pas charger les hommes de la profession de trancher directement ces litiges? Pourquoi ne pas créer des Conseils de prud'hommes agricoles?

Enfin, le principe de l'égalité des travailleurs devant la législation ouvrière commande l'extension du bénéfice de la prud'homie aux ouvriers agricoles. Cette institution ne peut rester longtemps encore cantonnée dans la sphère restreinte des villes. Le terme fatal de l'évolution sera d'imposer au législateur l'unité de juridiction en faveur de tous les travailleurs. M. Molle disait en 1899 dans une discussion au Conseil supérieur du travail : « Je crois qu'à la fin de ce siècle nous devons doter les moteurs de l'activité humaine, c'est-à-dire patrons, ouvriers et employés, d'une juridiction rationnelle qui ne soit plus une juridiction d'exception ; cette juridiction doit avoir un caractère général et universel. Il n'est plus possible d'admettre que, dans notre pays, il y ait des institutions s'appliquant à des catégories diverses de personnes, et que, dans une même matière, suivant que les conflits se produisent dans telle ou telle localité, ou dans telle ou telle profession, la juridiction soit différente quant au tribunal chargé de rendre la justice... Je pense que nous devons donner aux Conseils de prud'hommes la

connaissance de tous les litiges nés à l'occasion du travail ou dans le travail. »

Jusqu'à aujourd'hui, la Chambre des députés seule a estimé qu'il convenait de faire profiter les salariés ruraux des avantages d'une juridiction professionnelle. Elle a adopté, le 5 décembre 1910, une proposition de loi de MM. Delpierre et Bouffandeau tendant à étendre à l'agriculture les dispositions de la loi de 1907 concernant les Conseils de prud'hommes. Il ne s'agit donc pas d'une loi spéciale à l'agriculture ; on a simplement modifié en la complétant la loi organique de 1907. L'article premier de la proposition indique le but assigné aux Conseils de prud'hommes agricoles. Ils sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans l'agriculture, entre les patrons ou leurs représentants et les ouvriers, employés et apprentis de l'un et l'autre sexe qu'ils emploient.

L'article 2 fixe le mode de constitution d'un Conseil de prud'hommes agricoles. Ils sont établis dans les localités où l'importance de l'agriculture en démontre la nécessité par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique sur la proposition du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis favorable du ministre de l'agriculture et des conseils municipaux intéressés.

La création de ces conseils est de droit lors-

qu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable du Conseil général du département, du ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué, de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée, et du ministre de l'agriculture.

Sont électeurs ouvriers, les ouvriers à la journée ou à la tâche, les domestiques de ferme, et les contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux d'intérieur ou d'extérieur de ferme ou d'autres exploitations agricoles.

Sont électeurs patrons, les propriétaires et entrepreneurs agricoles ainsi que les fermiers ou métayers occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés ; enfin les régisseurs d'une exploitation agricole. Cette dernière disposition est intéressante parce que le régisseur, bien que salarié, est classé dans la catégorie des patrons, disposition justifiée d'ailleurs par ce fait que le régisseur est le représentant de l'intérêt du patron.

Sont éligibles tous les électeurs âgés de 30 ans, inscrits sur les listes électorales ou justifiant des qualités requises pour y figurer.

Les Conseils ont un nombre égal de patrons et d'ouvriers ; en cas de partage, la présidence appartient au juge de paix de la circonscription. Toutes les règles de procédure sont les mêmes devant les Conseils de prud'hommes du commerce et de l'industrie. L'appel des décisions des prud'hom-

mes agricoles est porté devant le Tribunal civil de l'arrondissement où siège le Conseil.

Grâce à une modification aussi modeste à la loi de 1907, et devant les services qu'elle est appelée à rendre à l'agriculture, la réforme projetée ne soulèvera peut-être pas beaucoup d'objections au Sénat. L'extension de la juridiction prud'homale au commerce nous paraît être de bon augure pour espérer le vote prochain de la proposition Delpierre et Bouffandeau par la Haute Assemblée.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU TRAVAIL AGRICOLE

I. — Les Syndicats

Sous l'ancien régime, l'organisation corporative du travail avait causé de telles injustices que les hommes de la Révolution eurent horreur de tout ce qui peut ressembler à un groupement. Passionnément individualistes, ils ne virent dans la nation que deux catégories de personnes, la nation elle-même et l'individu. La législation du travail napoléonienne ne fit que confirmer et consacrer cette conception. Hors du salut public, on ne connaît que l'intérêt individuel. On ignore complètement l'intérêt collectif et on cherche à en empêcher la naissance en méconnaissant le droit d'association, Qui ne connaît la fameuse loi Chapelier, qui supprima les corporations, les associations ouvrières, qui punit sévèrement les coalitions et prohiba les conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de son industrie ou de son travail ? C'est aux conven-

tions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier ; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe ». (Rapport de Chapelier.) Le Code pénal, dans ses art. 414 à 416, reproduisant en les aggravant les pénalités de la loi de l'an XI, venait garantir efficacement ces idées par l'interdiction absolue de toute coalition sous les peines les plus sévères. On passa ainsi de l'organisation corporative du travail au régime du tête à tête forcé entre l'ouvrier et le patron.

Cette méconnaissance de l'intérêt et du droit collectifs devait avoir les plus graves conséquences. L'ouvrier se trouva subitement isolé et fut écrasé par le contrat de travail. Quelle égalité peut exister entre l'ouvrier isolé dans sa misère et le patron armé de ses capitaux ? Toute discussion devient impossible pour l'ouvrier, elle se réduit à l'acceptation pure et simple des conditions patronales. Sans doute, l'ouvrier avait la liberté de ne pas engager ses services, mais cette liberté équivalait à celle de mourir de faim.

Le législateur ne pouvait se désintéresser d'une situation aussi précaire pour l'ouvrier, il ne pouvait que venir à son aide et le protéger, car méconnaître les intérêts des travailleurs, c'était sacrifier la meilleure richesse économique du pays. Ce fut l'œuvre du XIX[e] siècle de remédier à l'absence de liberté dans la conclusion du contrat de travail.

Pour restituer à l'ouvrier la possibilité de dis-

cuter librement, il fallait l'arracher à l'isolement et renouer par conséquent les traditions corporatives de l'ancien régime. Ce fut l'œuvre de la loi de 1864 sur la liberté des coalitions et de celle de 1884 sur les syndicats professionnels. Espérons que cette œuvre sera couronnée prochainement par la consécration légale du contrat collectif de travail.

Les ouvriers agricoles ont profité de la suppression des barrières que la législation antérieure avait cru devoir opposer à l'épanouissement des intérêts et des droits collectifs. Le législateur a fait ici une assimilation complète entre l'industrie et l'agriculture.

C'est en 1864 qu'on supprima le délit de coalition. Désormais, l'action concertée entre plusieurs personnes pour la défense de leurs droits ou de leurs intérêts communs fut permise. Les ouvriers, formés désormais en un faisceau puissant, pourront lutter avec avantage contre les patrons et opposer à la puissance du capital la force que leur donne l'association. Isolés, les ouvriers voyaient leurs réclamations échouer presque fatalement ; groupés, ils devaient influencer sérieusement sur les conditions du contrat de travail.

Les ouvriers peuvent donc se concerter librement soit en vue d'agir sur le taux des salaires, soit pour tout autre objet se rattachant au contrat de travail. Mais la loi prohibe sous les peines les plus sévères les violences ou voies de fait, les menaces ou manœuvres frauduleuses employées par les

coalisés contre les dissidents (art 414 Code pénal). Ces faits constituent le délit d'atteinte à la liberté du travail. Ainsi la coalition d'ouvriers, pourvu que les coalisés ne portent pas atteinte à la liberté du travail, loin d'être une atteinte au principe de la liberté n'en était que la consécration.

Mais la loi nouvelle prohibait comme par le passé toute association professionnelle.

La loi de 1824 subsistait ; le droit de réunion demeurait interdit. A plus forte raison était-il interdit aux coalisés de constituer une permanence ou comité central destiné à diriger, même temporairement, la coalition ouvrière. Ainsi les coalitions étaient privées des seules armes qui auraient pu rendre leur action efficace.

Cette situation change avec la loi de 1881 sur la liberté de réunion et surtout avec celle de 1884 sur les syndicats professionnels. Celle-ci, en reconnaissant aux ouvriers le droit de s'associer à titre permanent et en abrogeant l'art. 416 du Code pénal, fit disparaître les entraves qui s'opposaient jusqu'alors à l'exercice complet du droit de coalition. Le droit de coalition entraînait logiquement le droit d'association. Si les ouvriers ne peuvent lutter efficacement en vue de l'amélioration des conditions du travail qu'en étant investis du droit de se grouper temporairement, de se coaliser, à plus forte raison était-il nécessaire, pour leur permettre de pourvoir à la défense de leurs intérêts et de leurs droits, de leur concéder le droit de se

constituer en groupements professionnels permanents.

Quel usage ont donc fait les ouvriers agricoles du droit de coalition et du droit de se syndiquer ? Ils ont mis longtemps à profiter du droit que leur accordait la loi de 1864 ; ils n'ont usé du droit de coalition que depuis une vingtaine d'années.

La coalition est le prélude ordinaire de la grève, le patron est mis en demeure de faire des concessions ; s'il ne les fait pas, il s'ensuit une cessation collective de travail. C'est donc dans la grève que le droit de coalition trouve son plein épanouissement. Aussi, est-ce dans les grèves que nous rechercherons les manifestations du droit de coalition dans l'agriculture.

C'est dans le centre de la France, plus particulièrement dans les régions de la Nièvre et du Cher, que les premières grèves sont apparues. C'est pour conquérir des salaires plus élevés que les bûcherons se soulèvent en 1891-1892. A ce moment, la moyenne des salaires d'un ouvrier bûcheron de cette région était de 0,75 par jour. C'étaient des salaires de famine ; aussi les revendications légitimes des malheureux bûcherons ne tardèrent pas à triompher de l'égoïsme patronal, et les salaires furent rapidement portés à 2 fr. et 2 fr. 50.

Ce n'est pas seulement dans les forêts qu'il y a eu des grèves agricoles ; il y a eu un autre mouvement tout à fait considérable, qui est spécial à la région du Midi. Après la reconstitution du

vignoble détruit par le phylloxera et la hausse des prix du vin, les salaires s'étaient accrus. Mais, en 1900, nous arrivons à une période de mévente ; partout on a planté la vigne, partout on a mis des cépages à gros rendement ; le dégrèvement des sucres permet la fabrication des vins de deuxième cuvée ; enfin, la fraude n'est pas sérieusement réprimée. L'offre surpasse la demande et le vin se vend à des prix très faibles ; par incidence, les salaires sont très bas, l'ouvrier viticole gagne 2 fr., 2 fr. 25 et 2 fr. 50 selon les localités. C'est bien insuffisant pour des ouvriers exposés à de fréquents chômages. Aussi, en 1903, un grand vent de révolte souffle-t-il sur l'esprit des ouvriers du Midi. De nombreuses grèves éclatent qui vont troubler les quatre départements grands producteurs de vin. Le mouvement commence en 1903 dans l'Hérault, s'étend à tout le Midi en 1904 et le 2 décembre la grève générale est votée : mais elle échoue. De grandes violences se produisirent, les ouvriers, groupés à l'entrée des villages, empêchaient d'en sortir ceux qui voulaient aller travailler, arrêtaient les propriétaires qui voulaient aller à leurs terres ; la nuit, ils allaient même jusqu'à arracher les plants et les souches. L'amélioration des salaires consentie ne tarda pas à faire renaître le calme dans cette région si profondément troublée. En 1910 et 1911, au moment même où la période de prospérité a succédé à la grande crise viticole, de nombreuses grèves ont éclaté.

elles ont été rapidement solutionnées, grâce aux concessions patronales.

D'autres grèves ont eu lieu dans la région parisienne, qui est celle de la grande agriculture française avec ses terrains à blé et à betteraves. Dans le Nord, en Seine-et-Marne, en 1906 ; dans l'Aisne, en 1907. Presque toutes avaient pour but l'élévation des salaires, la diminution du temps de travail, la suppression du travail à la tâche. Presque toutes se sont traduites par une amélioration du sort de l'ouvrier.

Ces coalitions ouvrières, groupements momentanés appelés à se dissoudre, ont eu aussi pour résultat de faire naître l'organisation syndicale dans les campagnes. Les ouvriers agricoles ont fini par comprendre la nécessité de former des associations permanentes, des syndicats. Ce mouvement a été beaucoup plus lent dans le monde ouvrier agricole que dans le prolétariat urbain. Cela tient à ce que les travailleurs des champs sont souvent isolés les uns des autres, et n'ont pas l'occasion de se communiquer leurs sentiments. D'autre part, vivant en rapports fréquents sinon en contact permanent avec leurs patrons, leurs causes d'hostilité ont pu être longtemps atténuées. Enfin, l'ouvrier agricole n'aime pas l'association ; le paysan semble craindre que l'intérêt général de sa classe ne soit dommageable au sien propre.

Depuis une dizaine d'années cependant, il s'est produit un changement considérable. A la suite des grèves des bûcherons du Centre en 1891-92 et surtout après celles des vignerons du Midi en 1903-1904, a commencé l'organisation syndicale des ouvriers agricoles. Après la grève, le syndicat a subsisté comme le fruit sort de la fleur. Il faut reconnaître cependant que souvent ces premières associations furent plutôt des comités de grève que de véritables organisations.

Lorsque une grève était prêt d'éclater, un syndicat se formait rapidement ; un comité, réunissant parfois la totalité des membres du syndicat, se faisait le porte-parole de la population entière ; alors ses appels étaient entendus, le nombre des adhérents au syndicat grossissait rapidement, les cotisations entraient dans la caisse. Mais un syndicat formé dans de pareilles circonstances n'avait généralement qu'une vie éphémère : la grève terminée, les syndiqués oubliaient vite l'utilité de l'arme qui leur avait servi au moment de la lutte ; ils y restaient moralement attachés, mais ne fréquentaient plus les réunions et ne payaient plus les cotisations. Le syndicat ne survivait que dans la pensée des militants.

Depuis quelques années, les paysans, individualistes invétérés, réfractaires, disait-on, à toute idée d'association, se sont débarrassés des superstitions du passé ; ils ont compris la nécessité, l'urgence de s'épauler les uns les autres, de

créer de la force avec leurs faiblesses ; ils ont senti l'admirable ressource que la défense de leurs intérêts devait trouver dans le concours des volontés librement groupées dans le faisceau de l'association. Et nous avons vu alors toute une floraison vigoureuse d'associations professionnelles surgir dans nos campagnes, et travailler à organiser les forces agricoles pour l'amélioration du sort du travailleur rural.

Désormais, les syndicats ont pris une grande vitalité ; ce ne sont plus des comités de grève, mais des organisations qui ont une vie continue, des réunions régulières et suivies, des ressources assurées. Au dernier recensement, 1er janvier 1910, il restait 567 syndicats d'ouvriers agricoles (y compris les forestiers et les pêcheurs) groupant 54.143 membres. C'est bien peu par rapport au nombre des ouvriers agricoles. Encore beaucoup sont-ils d'une pauvreté voisine de la misère. Les cotisations versées sont trop faibles, elles ne dépassent jamais 6 francs par an, et rentrent souvent fort mal. Aussi conçoit-on la faiblesse de ces groupements squelettes et sans ressources.

Les syndicats ouvriers agricoles avaient un grand intérêt à s'unir pour augmenter leur puissance. Ils n'ont pas manqué de sortir de leur isolement pour former des unions, qui s'appuient à leur tour sur un organisme supérieur. Ainsi il y a la Fédération des ouvriers agricoles du Midi, la Fédération des bûcherons de France, la Fédéra-

tion agricole du Nord, etc. Toutes ces fédérations sont réunies depuis 1908 en une même fédération terrienne qui s'appelle U. F. T. ; celle ci se proclame la filiale agricole de la C. G. T. ; elle a son journal, *le Travailleur de la terre*.

Chacune de ces fédérations s'est appliquée à développer le mouvement syndical par une propagande constante, à l'intensifier en suscitant et en maintenant les grèves agricoles. Elle a cherché à préciser les mouvements agricoles en formulant les revendications générales des paysans, à obtenir l'amélioration du sort du prolétariat agricole en intervenant auprès des pouvoirs publics pour demander que les lois sociales ne soient pas faites uniquement pour l'industrie et le commerce.

Ces fédérations ont quelquefois encouragé le sabotage dans les grèves, elles ont aussi préconisé la grève générale des ouvriers agricoles. Il faut déplorer ces tendances, mais il n'y a pas lieu de trop s'émouvoir. Quand on parle du mouvement socialiste agraire, il semble qu'il y a un mouvement profond, la marque d'une levée en masse. « En réalité, les chiffres commandent la modestie, car c'est tout au plus si l'on trouve 50.000 adhérents à ces syndicats rouges, alors que les millions des autres ruraux continuent à creuser joyeusement leur sillon. C'est une goutte d'eau dans la mer. Encore combien y en a-t-il qui sont là par peur, qui ont donné leur adhésion un jour de grève dans l'incitation de la bataille, et qui,

le lendemain, s'en souviennent à peine.» D'ailleurs les syndicats rouges sont aujourd'hui en décadence, aussi pouvons-nous envisager l'avenir avec sérénité.

Le législateur ferait cependant œuvre utile en prescrivant une répression rigoureuse à l'égard des fauteurs de désordres agraires. Il est très difficile d'empêcher les actes de sabotage à la campagne, à cause de l'étendue du champ d'action de la grève. Peut-être une législation sévère à l'égard des délinquants éventuels produirait-elle un certain effet préventif par intimidation. Pourquoi le récent projet de loi sur la répression des actes de sabotage ne vise-t-il que les faits de nature à empêcher ou à entraver le fonctionnement d'un service public ou l'exploitation d'une industrie et d'un commerce ? Il nous semble que ce projet devrait prévoir aussi et réprimer les actes de sabotage commis par les ouvriers agricoles. L'équité commande une pareille extension.

II. — Le Contrat collectif

Les syndicats d'ouvriers ruraux ont pour principal but l'amélioration des salaires en intervenant dans la réglementation du travail. L'aboutissant logique et naturel du mouvement syndical devait être la conclusion de conventions collectives.

Lorsque les ouvriers agricoles eurent compris la

vérité de cet adage : l'union fait la force, ils se rendirent compte que leur intérêt leur commandait d'opposer à la force économique patronale, due à la possession des capitaux, une force économique contraire, due au groupement et à l'action collective des travailleurs. Cette action collective se manifesta d'abord dans le refus collectif de travailler, dans la grève. Mais les ouvriers comprirent ensuite que la grève ne suffisait pas. Pour rétablir l'égalité rompue entre les contractants dans le contrat individuel, il fallait opposer aux patrons un contractant capable de discuter sur un pied d'égalité, il fallait substituer à l'ouvrier isolé une collectivité plus ou moins fortement organisée. La loi de 1884, en reconnaissant aux ouvriers la liberté d'association, organisa par là-même la « représentation des intérêts collectifs » de la classe ouvrière. C'était la reconnaissance officielle du droit collectif et la porte ouverte aux conventions collectives.

Le contrat collectif est une réglementation contractuelle préalable des conditions du travail, négociée entre les chefs d'exploitation et les syndicats professionnels d'ouvriers. Cette réglementation peut être plus ou moins détaillée. Généralement, elle fixe la quotité de salaire et la durée de travail. Il n'est pas rare de voir le contrat collectif affecter le caractère d'un traité détaillé réglant même les conditions relatives au mode d'exécution du travail.

Ces conventions collectives se sont très lentement développées dans l'agriculture. Elles sont d'abord entrées dans les mœurs des bûcherons, mais elles sont d'un usage moins fréquent dans les autres corporations rurales. Il convient cependant de noter qu'elles sont de plus en plus en honneur dans les régions viticoles du Midi ; il n'est pas rare de les voir intervenir à la suite d'une grève, pour solutionner le conflit. Mais ces conventions ne sont guère que l'exception dans l'agriculture.

L'échec partiel du contrat collectif tient d'abord à l'absence d'organisation ouvrière dans nos campagnes. Il ne suffit pas, en effet, de comités de grève pour faire un contrat de cette nature, ce qu'il faut, ce sont des syndicats solidement organisés, guidés par des chefs instruits et groupant la majorité des ouvriers intéressés. Nous n'en sommes pas encore là en agriculture. D'autre part, il faut tenir compte des défiances des patrons à l'égard des syndicats et des contrats collectifs ; il n'est pas rare de voir des grèves d'ouvriers agricoles se prolonger à cause du refus des patrons de conclure un contrat de cette nature.

Il est néanmoins impossible de nier l'importance qu'ils paraissent devoir acquérir dans l'avenir. Les grèves les plus récentes ont révélé le désir manifeste des ouvriers agricoles de ne plus discuter individuellement les conditions les plus importantes du travail, telles que le taux des sa-

laires, le mode de paiement, la durée de la journée de travail, mais de les faire établir par des conventions collectives faites avec les syndicats. Il y a là, aujourd'hui une tendance très nettement accentuée.

La faveur dont commence à jouir le contrat collectif auprès des populations ouvrières agricoles s'explique par les avantages qu'il leur offre. D'abord, il remédie à cette inégalité choquante qui existe entre les contractants dans le contrat individuel du travail ; le patron n'a plus en face de lui un ouvrier isolé, contraint parfois par la faim à accepter n'importe quelles conditions ; il a une collectivité organisée, capable de discuter librement les conditions du travail. Grâce à cette résistance collective, les ouvriers obtiennent des conditions de travail plus avantageuses, le taux du salaire s'élève, la durée du travail diminue, il en résulte plus de bien-être pour les ouvriers.

Les patrons retirent aussi des avantages du contrat collectif. Il constitue pour eux une garantie contre les ruptures intempestives du travail. Si les ouvriers viennent à manquer aux engagements pris par le syndicat, celui-ci sera responsable ; il s'est, en effet, engagé à faire respecter la convention par ses membres ; au lieu d'avoir des individus insolvables, le patron pourra réclamer des dommages-intérêts à une collectivité douée de la personnalité morale, c'est-à-dire ayant la capacité de posséder des biens qui serviront de gage à ses

créanciers. Certains objectent avec raison que ce recours sera souvent illusoire à cause de la pauvreté des syndicats. Nous croyons qu'il serait peut-être utile de recourir à des sanctions plus efficaces, telles que la suspension provisoire des droits électoraux, ou le retrait du droit à la majoration des retraites paysannes, contre les membres de syndicats qui violeraient leurs engagements.

Enfin, au point de vue de l'intérêt général de la société, le contrat collectif a de grands avantages puisqu'il assure la paix sociale. La pratique de ces contrats aboutit à une diminution des grèves. On évite des conflits parce que le contrat collectif s'établit en principe avant tout conflit; interviendrait-il après, il assure pendant un certain temps la fixité des conditions du travail entre les parties; enfin, la plupart de ces contrats collectifs contiennent des clauses d'arbitrage, indiquant comment se règleront les dissensions qui pourraient s'élever.

On a souvent reproché aux contrats collectifs leur inefficacité ; cela tient au défaut d'organisation syndicale et à la capacité restreinte des syndicats. En tous cas, on ne peut nier leurs avantages ; ils contribuent certainement à l'établissement de conditions de travail plus équitables. Conformes à l'évolution sociale qui tend de plus en plus à reconnaître l'existence du droit collectif à côté du droit individuel, il y a lieu de favoriser leur développement. Le contrat collectif est resté

jusqu'à aujourd'hui en dehors de la réglementation légale, mais il a été l'objet d'un projet de loi présenté par le Ministre du Travail le 11 juillet 1910, qui a été renvoyé à la Commission du travail.

III. — Conciliation et Arbitrage

Le législateur n'est pas resté indifférent aux conflits qui peuvent se produire entre les ouvriers agricoles et leurs patrons. Une loi du 27 mai 1892 a donné aux parties en lutte les moyens de trancher les différends qui les divisent, soit en terminant le conflit par l'arbitrage, ou mieux encore en le prévenant par une tentative de conciliation.

L'article premier de la loi dit : « Les patrons, ouvriers et employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif sur les conditions du travail, peuvent soumettre la question qui les divise à un comité de conciliation, et à défaut d'entente dans ce comité, à un Conseil d'arbitrage. » La loi englobe tous les salariés et tous les employeurs quels qu'ils soient.

L'initiative des recours à la procédure de conciliation appartient soit au patron, soit aux ouvriers, soit au juge de paix. Si les deux parties acceptent la tentative de conciliation, le comité de conciliation, formé de délégués choisis par les deux parties, se réunit sous la présidence du juge de paix.

Si l'accord ne s'établit pas dans ce comité de

conciliation, le juge de paix invite les parties à désigner chacun un ou plusieurs arbitres, qui peuvent, à leur tour, s'il y a lieu, choisir un surbitre.

Cette loi n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. Le nombre des grèves prévenues ou rapidement tranchées par l'application de cette procédure est minime. Les grèves agricoles qui n'ont apparu qu'au moment où fut votée la loi, n'ont fait qu'augmenter malgré les tentatives de conciliation.

IV. — De la Coopération agricole

Parmi les moyens que peut employer l'ouvrier agricole pour améliorer sa condition, il y a la coopération de production. Elle consiste, dans le groupement de plusieurs personnes qui travaillent ensemble et dans le même but. C'est la mise en commun du capital et de la main-d'œuvre en vue de la fabrication de produits déterminés. La direction, le capital et le travail se confondent ; le patron, l'ouvrier et le capitaliste ne forment plus qu'une unité : l'associé coopératif. Elle a de nombreux avantages : notamment elle permet de faire profiter exclusivement les ouvriers de tous les bénéfices de la production ; d'autre part, l'ouvrier, cessant d'être un salarié, devient son propre maître, il a gagné en dignité. Un certain nombre d'ouvriers agricoles pourraient s'associer pour prendre en fermage ou en métayage des domaines ruraux

qu'ils cultiveraient en commun ou par lots. Sans doute, ils rencontreraient au début des difficultés financières. Mais la loi du 18 février 1910, modifiant la loi du 5 novembre 1894, ne vient-elle pas à leur secours ? Elle permet d'accorder aux coopératives les avances dont elles ont besoin pour achat de semences, d'engrais, d'outils, etc., en s'adressant aux Caisses de crédit agricole. D'autre part, elles participeraient au crédit spécial de 350.000 francs qui est ouvert annuellement au ministère du travail au profit des sociétés ouvrières de production sous forme de subventions et de prêts.

Malheureusement, l'expérience nous montre que, jusqu'à présent, la production coopérative agricole ne s'est pour ainsi dire pas manifestée dans nos campagnes. Nos petits agriculteurs sont restés jusqu'à ces dernières années indifférents à la coopération de production malgré le grand mouvement économique qui s'est produit autour de la coopération.

Au 1er janvier 1910, on ne comptait, en effet, que 4 coopératives ouvrières de production agricole : 1 d'agriculteurs, 1 de bûcherons et 2 de jardiniers (*Bulletin de l'office du travail,* octobre 1910). Cette abstention est regrettable, car le travailleur agricole pourrait utiliser dans la coopération mieux que dans le salariat ses capacités productives.

En Italie, au contraire, ces associations sont assez nombreuses, on les connaît sous le nom di « affitanze colletive ». Les affitti colletivi (fer-

miers collectifs) prennent en location de vastes domaines. Ces travailleurs unis en sociétés coopératives prennent l'exploitation entière à leur charge en traitant directement avec le propriétaire. Ils partagent ensuite le domaine en terrains proportionnés à chaque famille. Ils cultivent sous la direction technique de personnes connues. Les achats et les ventes se font en commun. A la fin de l'année, on clôt les comptes, on établit le bilan et on partage les bénéfices. Chaque travailleur devient, de cette manière, quasi-propriétaire. Mais de telles coopératives, composée d'hommes ne disposant généralement que de maigres ressources, ont besoin de crédit. Ce crédit intervient par des subventions fixes ou des prêts en compte-courant.

L'insuccès des coopératives de production en France est dû, semble-t-il, à l'insuffisance de l'éducation coopératiste. Cette éducation pourrait, à notre avis, être faite dans une large mesure par les syndicats professionnels, qui ont trop souvent oublié leur rôle moral et éducateur pour s'attacher d'une manière peut-être trop exclusive à l'organisation des grèves. Si la réglementation des conditions du travail doit constituer la principale des préoccupations du syndicat, il ne doit pas rester indifférent à l'amélioration de la condition des travailleurs agricoles par l'action économique, c'est-à-dire par l'organisation des coopératives ouvrières agricoles.

Nous souhaitons que les coopératives de production ne tardent pas à prendre un grand développement, car cette question touche à l'avenir social et économique de notre nation. Lorsque des ouvriers associent leur main-d'œuvre et leurs épargnes pour constituer une coopérative de production, ils assurent à leur travail sa plus exacte rémunération. En outre, l'exercice de l'association fait l'éducation sociale du travailleur et complète ainsi, à son profit et au profit de tous, l'éducation intellectuelle et morale que doivent lui donner les institutions démocratiques.

CHAPITRE V

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL AGRICOLE

La vie est dure dans la famille ouvrière et rien de ce qui peut en alléger les peines n'est négligeable. Le souci de l'avenir commande de protéger l'ouvrier à quelque branche de la richesse qu'il appartienne. Il faut diminuer la distance économique qui sépare l'ouvrier et le capitaliste, car la paix sociale, condition du progrès, ne peut découler que d'une plus grande justice dans les rapports du capital et du travail. Les ouvriers, livrés à leur seule force, sont impuissants à créer ce mouvement général d'amélioration auquel on doit aspirer. Aussi, l'intervention de la loi s'impose-t-elle dans un régime de justice sociale, car, « entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime, et c'est la loi qui affranchit. »

La loi est intervenue bien souvent dans le domaine du contrat de travail ; mais cette intervention ne s'est généralement produite que pour améliorer le sort des ouvriers de l'industrie. Les lois sur la limitation de la journée de travail, sur

l'hygiène et la sécurité, sur le repos hebdomadaire, sur l'amélioration de logements ouvriers, toutes ont exclu du bénéfice de leurs réformes les travailleurs de la terre. Aucune mesure n'a été prise pour ainsi dire pour améliorer le sort de 3 millions de personnes dont se compose le prolétariat agricole. La réglementation du travail n'existe pas pour l'agriculture. N'y aurait-il pas lieu de faire pour les ouvriers ruraux ce qu'on a déjà fait pour les ouvriers de l'industrie?

1° *Limitation du travail journalier.* — D'abord, ne faudrait-il pas fixer une limitation de la journée de travail des hommes adultes à la campagne, comme on l'a déjà fait pour les ouvriers des usines et des manufactures? Une pareille réglementation nous paraît inutile en agriculture. Les travaux agricoles sont si variés que l'ouvrier agricole ne répète pas longtemps le même mouvement et peut prolonger son travail au delà d'une certaine heure sans porter atteinte à sa santé. D'ailleurs, la durée moyenne du travail journalier agricole, c'est-à-dire celle qui est le plus ordinairement en faveur dans la majorité de nos départements pour la majorité des jours ouvrables, n'est que de 12 heures environ, et par conséquent pas excessive. Mais une raison impérieuse s'oppose à la limitation de la durée du travail journalier agricole : c'est le caractère éminemment saisonnier du labeur champêtre. Le cultivateur est obligé de

conformer sa conduite aux exigences de la nature; certains actes doivent être exécutés à certaines dates, et l'exiguité du temps pendant lequel on peut faire ces travaux n'est pas le moindre obstacle à la limitation de la journée de travail. Enfin, comment assurerait-on le respect d'une pareille réglementation? Il faudrait de nombreux inspecteurs; encore leur surveillance serait-elle illusoire à cause de l'isolement et la dispersion des exploitations rurales.

2° *Hygiène et sécurité.* — Les lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité du travail industriel ne s'appliquent pas davantage aux travaux des champs. On a pensé avec raison qu'il n'y avait pas de motifs pour introduire une pareille réglementation dans l'agriculture. Ici les travaux sont exécutés en plein air, c'est-à-dire dans les meilleures conditions d'hygiène. Ils sont si variés, les repos sont si fréquents, les emplois de moyens mécaniques si rares, que les chances de danger pour la santé y sont moins nombreuses. « Dans l'agriculture où l'homme travaille au sein de la nature, en plein air, dans l'ambiance la plus hygiénique possible, les mesures prises dans l'industrie en vue de l'hygiène sont inutiles, car l'ouvrier agricole ne travaille ni les substances dangereuses ni dans une poussière qui abime les poumons. » *(Revue d'Economie politique,* 1907, page 433.)

Quoique l'absence d'hygiène n'exerce pas la même influence délétère à la campagne qu'à la ville, l'état défectueux du logement réservé aux ouvriers agricoles dans la ferme doit retenir un moment notre attention. Les domestiques sont souvent logés dans des écuries et couchent tout près des bêtes; d'autres fois, ils ont des logements spéciaux, des dortoirs, mais leur literie est généralement défectueuse, car elle est faite de paille et de vieilles couvertures. Il faut une grande habitude pour dormir dans ces dortoirs malpropres. Là où il y a plusieurs domestiques, qu'ils soient des deux sexes et de tout âge, il n'est pas rare de les voir coucher les uns près des autres, ce qui est peu hygiénique et surtout immoral. « Même dans les grands domaines du Midi, où toutes les constructions sont récentes, le bâtiment réservé aux domestiques comprend seulement, au rez-de-chaussée, une grande salle servant de réfectoire, et au-dessus, directement sous le toit, un dortoir avec de la paille répandue sur le plancher, et le long des murs une planche pour supporter les vêtements. » Devant de pareils faits, on comprendrait qu'une loi intervînt pour réglementer le couchage des ouvriers agricoles comme il en est intervenu pour réglementer celui des ouvriers des villes. La loi nouvelle devrait prescrire l'usage de lits individuels, et proscrire, en même temps que la promiscuité des sexes, le couchage près des animaux, sous peine d'une amende. Espérons que

l'employeur, devant une œuvre si impérieuse, si humainement utile, n'attendra pas qu'une loi vienne lui forcer la main pour remédier au mauvais état du logement de ses domestiques.

3° *Minimum de salaire.* — Certains esprits ont enfin cru que le législateur devrait intervenir dans le contrat de travail agricole en fixant un minimum de salaire. (Jay. De la protection légale des travailleurs, 2e édition, page 301.) A côté de départements tels que l'Ain, l'Oise, la Seine-et-Marne, l'Aude, l'Hérault où le salaire atteint 4, 5, 6 et même 7 francs, il y en a d'autres, comme le Cantal, les Basses-Alpes, les Côtes-du-Nord, où le salaire varie entre 1 fr. et 1 fr. 50 en moyenne. Comment les ouvriers ruraux de ces régions, après les nombreux chômages qu'ils doivent supporter, peuvent-ils mener une existence humaine avec de si maigres ressources ?

Et pourtant, «n'est-il pas équitable que ceux qui nourrissent, habillent et logent les autres, aient une part du produit de leur travail suffisant pour se nourrir, s'habiller et se loger convenablement ?» Le patron, si riche fût-il, incline toujours à payer la main-d'œuvre le moins cher possible. L'ouvrier, au contraire, a une tendance à solliciter le maximum de paie. Seule, la nécessité, c'est-à-dire la grève, déterminera souvent le patron à consentir à ses ouvriers une augmentation de salaire. Devant la dureté égoïste du patron qui

n'hésite pas à profiter du dénuement de l'ouvrier pour lui imposer ses conditions, ne faudrait-il pas fixer une réglementation légale, un minimum de salaire du travail agricole ?

Nous ne le pensons pas avec M. Chausse et M. Philippevich. (*La politique agraire*, page 200.) Nous croyons qu'une fixation du salaire minimum serait une nouvelle source de haine entre le capital et le travail. L'employeur est trop jaloux de sa liberté pour se plier bénévolement sous le joug d'une pareille tyrannie. Sans doute, la liberté a son injustice, mais une pareille réglementation aurait pour résultat de substituer à un mal un mal pire encore. D'autre part, les salariés ont tous les moyens légaux d'amener le triomphe de leurs revendications. Qu'ils s'en servent s'ils jugent leurs salaires insuffisants, mais qu'on ne demande pas à la loi un secours dont les conséquences pourraient être redoutables. Enfin, les salaires agricoles, loin d'avoir une tendance à s'abaisser, augmentent tous les jours comme nous l'avons déjà vu. Aussi, contrairement à M. Jay, qui pense que l'intervention légale, au profit des travailleurs agricoles se manifestera prochainement sous la forme d'un tarif minimum de salaires, nous croyons que la proposition Aldy, déposée au cours de la précédente législature, dans le but d'établir ce minimum de salaire, n'a aucune chance d'aboutir.

4° *Le repos hebdomaire.* — Après une série de

dispositions législatives relatives à une catégorie spéciale de travailleurs (généralement les femmes et les enfants), une loi générale est venue le 13 juillet 1906 établir le repos hebdomadaire pour tous les ouvriers et employés de l'industrie et du commerce. Ce fut un grand bienfait social. Le législateur avait compris que celui qui peine aux rudes labeurs où s'épuisent les forces physiques, avait besoin, par intervalle, de faire trêve à l'effort par la récréation de l'esprit, de même que celui qui s'absorbe dans les travaux de la pensée a besoin, par moments, de rompre par quelques fatigues corporelles la continuité de l'effort cérébral. Si le repos hebdomadaire était nécessaire à la santé physique de l'ouvrier, il était aussi indispensable à son développement intellectuel et à son perfectionnement moral. Il fallait lui donner le temps de répit nécessaire pour faire des lectures intéressantes et s'instruire. Il fallait lui permettre de goûter la douceur bienfaisante des intimités familiales et des joies de l'amitié.

Il semble que toutes ces raisons auraient dû amener le législateur à faire bénéficier l'ouvrier agricole du repos hebdomadaire, au même titre que l'ouvrier du commerce et de l'industrie. Et pourtant il n'a pas été englobé dans la prescription légale.

C'est que l'ouvrier agricole n'est pas victime du surmenage qu'engendre toujours un travail continu s'exerçant dans des conditions d'hygiène

généralement défectueuses, comme dans le commerce et l'industrie. Le travail des champs, quoique souvent plus pénible que celui des villes, a lieu en plein air, l'atmosphère n'y est pas viciée par les émanations de multitudes de travailleurs travaillant en commun dans un endroit fermé, ou par les exhalaisons de produits plus ou moins insalubres. De plus, les travaux agricoles sont coupés de nombreuses journées de chômage, causées par les intempéries ; ici, on vit sous la dépendance toujours despotique du temps. Après les nombreuses journées de chômage, on peut se passer du repos hebdomadaire pendant la période d'activité. En outre, la variété des travaux permet au travailleur agricole d'échapper à cette fatigue, à cette dépression morale qui résultent nécessairement de la continuité d'une opération toujours identique. Enfin, on est aux champs l'esclave des saisons. Bien souvent, on sera forcé de faucher, de faner, de vendanger ou de labourer le dimanche. Nul ne saurait le trouver mauvais, quand c'est d'une incontestable nécessité. Et qu'on ne vienne pas nous dire que le repos hebdomadaire permettrait à l'ouvrier agricole de jouir davantage des joies familiales. Le travail d'une famille d'ouvriers employés dans une même exploitation ne les sépare pas comme il arrive à l'usine.

En un mot, le repos hebdomadaire n'est pas aussi indispensable à l'ouvrier agricole qu'à l'ouvrier de l'industrie ou à l'employé de commerce.

D'ailleurs, le repos dominical est respecté en fait à peu près partout dans la France agricole. Aussi croyons-nous inutile une intervention législative en cette matière. Qui ne voit quelle quantité d'exceptions il faudrait apporter à la loi nouvelle à raison des travaux de la ferme (soins du bétail, de la volaille, etc.) ou des travaux eux-mêmes ? Il faudrait une armée d'inspecteurs du travail pour assurer le respect de la loi. Encore le contrôle serait-il illusoire à cause des grands espaces à surveiller.

Malgré les propositions de loi pour obtenir cette réforme, malgré les vœux des syndicats dans le sens de l'extension du repos hebdomadaire à l'agriculture, nous pensons avec M. Chausse « que la revendication du repos hebdomadaire pour l'agriculture n'a aucune chance d'être traduite en textes législatifs ».

Annexe

Pour être complet sur la réglementation légale du contrat du travail agricole, nous rappellerons que le législateur a fait œuvre de justice en votant, le 18 juillet 1901, une loi d'après laquelle le contrat de travail ne peut être rompu par le fait qu'un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial, pour une période obligatoire d'instruction militaire. C'est une des rares dispositions de la législation ouvrière qui soit commune à tous les travailleurs.

DEUXIÈME PARTIE

L'OUVRIER AGRICOLE DEVANT LES LOIS DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Nous grouperons, sous le titre de Prévoyance sociale, les lois qui ont pour objet de donner un peu plus de sécurité et une certaine indépendance aux ouvriers agricoles.

Nous étudierons, dans un premier titre, celles qui donnent aux travailleurs de la terre les moyens de lutter contre les infortunes du travail, c'est-à-dire la maladie, le chômage, la vieillesse et les accidents du travail. Ce sont les lois d'assurances sociales parce qu'elles permettent au travailleur d'éviter les conséquences des risques nombreux qui le guèttent et le plongent souvent dans l'indigence.

Après avoir passé en revue les moyens que le législateur offre à l'ouvrier agricole pour avoir une certaine sécurité, nous rechercherons dans un nouveau titre ceux qu'il lui offre pour s'affranchir du salariat et conquérir son indépendance.

TITRE PREMIER

LES INFORTUNES DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

LA MALADIE ET LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Parmi les infortunes du travailleur agricole, il en est une qui menace à chaque instant de lui enlever son travail et par conséquent son pain : c'est la maladie. Devant l'impuissance de l'épargne individuelle pour prévenir la misère en cas de maladie, les ouvriers agricoles se sont orientés vers l'idée de mutualité. Ils ont formé des sociétés de secours mutuels, de façon à supporter en commun les risques de maladie au moyen d'une épargne collective.

Si l'un deux vient à tomber malade, il sera secouru par la caisse de la société ; si au contraire il jouit d'une bonne santé, ce qu'il a versé constitue le prix de sa sécurité et de sa tranquillité.

De nombreuses sociétés de secours mutuels se sont formées dans nos campagnes pour lutter contre la maladie. Moyennant une prime mensuelle qui varie entre 1 et 2 francs, la société assure à ses membres les soins médicaux, des remèdes gratuits et parfois même une indemnité de chômage.

Ces sociétés, si elles étaient réduites aux cotisations de leurs membres, auraient beaucoup de difficultés à équilibrer leur budget. Elles vivent surtout grâce au subventions de l'Etat et aux cotisations des membres honoraires.

L'Etat accorde des faveurs aux sociétés de secours mutuels : une subvention de 0 fr. 50 par membre, une bonification d'intérêt à 4 fr. 50 0/0 des fonds versés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les sociétés de secours mutuels sont très nombreuses, il y en a à peu près partout, mais ce sont pour la plupart des sociétés minuscules. C'est aux Syndicats ouvriers que l'on doit cette grande floraison de sociétés de secours mutuels rurales. Sans doute la loi de 1898, en permettant à ces sociétés de se constituer librement, en ne limitant plus le nombre de leurs membres, a favorisé le développement de ces organisations, mais ce sont surtout les syndicats qui, par leur propagande incessante des idées d'association et de mutualité, ont contribué à ce magnifique mouvement.

Mais ces petits groupes locaux ne se soucient

pas assez de se fédérer malgré tous les efforts qu'on fait en ce sens. La cause de cet état de pulvérisation est l'esprit individualiste qui règne encore trop chez nos ruraux, et qui fait que chacun veut rester quelqu'un dans son groupe et ne pas se perdre dans une organisation plus vaste.

Et pourtant les unions de ces sociétés présenteraient de grands avantages. Elles résoudraient le problème de la réassurance. Il arrive parfois que le mutualiste épuise son droit auprès de la société et reste sans secours au moment où il en a le plus besoin, si la maladie se prolonge trop. L'Union fonctionnerait alors comme caisse de réassurance.

CHAPITRE II

LE CHOMAGE ET LE PLACEMENT DES OUVRIÈRS AGRICOLES

Dans son ouvrage sur les « Principes d'Economie politique », M. Gide dit : « De tous les risques, le plus fréquent et par là même le plus grave pour le salarié, c'est le chômage, c'est l'interruption du travail par suite du renvoi de l'ouvrier et de la difficulté pour lui de s'embaucher ailleurs. »

Ces paroles mettent en relief le mal redoutable qui sévit dans les diverses industries, et particulièrement dans l'agriculture, où les travailleurs doivent compter non seulement avec les nécessités saisonnières, mais avec le mauvais temps. Sans doute, l'ouvrier au mois ou à l'année est payé régulièrement, même s'il ne peut pas travailler ; peu importe pour lui le chômage ; il profite de quelques journées de repos, et son salaire n'en est pas diminué. Mais celui qui est occupé à la journée, le journalier, celui que l'on peut appeler l'ouvrier agricole proprement dit, se trouve dans des conditions plus précaires, lorsque le froid, la pluie ou les nécessités de la

saison l'obligent à se croiser les bras. Payé seulement pour chaque journée de travail fournie à son patron, il est réduit à la misère, si les journées de chômage sont trop nombreuses.

Il nous faut malheureusement constater que la cessation normale du travail se chiffre par un nombre de jours assez considérable dans la plupart de nos régions agricoles. A la suite de l'enquête à laquelle il s'est livré sur la question, M. Compère-Morel nous apprend que la moyenne des journées de chômage en France est de 90 ; mais il y a des départements, tels celui des Basses-Alpes, où elle atteint 200 jours et même 250; dans d'autres, elle s'abaisse à 180 comme dans les Pyrénées-Orientales, à 150 comme dans l'Aude et l'Hérault, à 130 dans l'Aveyron, à 115 dans les Alpes-Maritimes, à 110 dans l'Ain.

Pendant ces périodes de chômage, les ouvriers agricoles sont obligés de vivre sur leurs économies antérieures. Même rangés, sérieux et prévoyants, ils ne tardent pas à connaître la misère, car leurs maigres ressources sont vite épuisées. Dans certaines régions, il est possible aux ouvriers agricoles de demander du travail à l'industrie ; ainsi les ouvriers du Jura s'emploieront dans les fabriques de montres et d'horloges, les journaliers de l'Est feront de la vannerie, etc. Mais c'est là l'exception ; dans la plupart des régions, l'ouvrier agricole devra rester inactif, condamné à subir les privations les plus cruelles malgré son ardent

amour du travail. Aussi, des philanthropes, émus par la misère de ces pauvres gens, ont-ils proposé divers remèdes pour les protéger contre le chômage.

Certains ont demandé l'assurance obligatoire contre le chômage. Pour atteindre ce but, ils émettent l'idée de la création d'une caisse nationale de chômage qui distribuerait les secours. Mais, en 1905, une assemblée dont on ne peut nier la compétence, le Conseil supérieur du travail, s'est prononcée d'une manière très ferme contre l'institution d'une pareille caisse.

D'autres trouvent la solution de ce grave problème dans la création des caisses d'assurances facultatives et particulières. Nous ne croyons pas davantage à l'efficacité de ce remède. Quelques caisses ont eu déjà de graves mécomptes. C'est que les chômages sont si fréquents en agriculture qu'ils constituent de lourdes charges pour ces organisations. Pour satisfaire les nombreuses demandes qui les assaillent, il leur faudrait beaucoup de fonds. Comment se les procurer, sinon en demandant aux ouvriers agricoles un sacrifice pécuniaire hors de proportion avec leurs facultés ?

La véritable solution se trouve, semble-t-il, dans le concours pécuniaire de l'Etat aux organisations luttant contre le chômage. Le législateur est déjà entré dans cette voie. La loi des finances de 1905 encourage par des subventions la création des caisses de chômage. Ces caisses, ordi-

nairement organisées par des syndicats, sont encore fort peu nombreuses dans l'agriculture. Jusqu'à aujourd'hui une seule caisse, comptant un petit nombre de membres, a reçu en 1909 une subvention peu élevée. L'Etat ne doit pas ménager à de telles organisations son appui financier, car, en aidant ainsi à améliorer le sort des faibles, il contribuera à ralentir l'exode vers les villes de la main-d'œuvre agricole.

Une forme d'organisation contre le chômage, digne d'un grand avenir, vient d'être mise en pratique dans le Midi. Elle consiste dans le groupement des patrons et des ouvriers en associations mixtes pour lutter contre ce risque. Les patrons s'engagent envers les ouvriers de la localité, dans un contrat collectif, à occuper ceux-ci dans des conditions déterminées. On prévoit notamment que, moyennant une diminution de 1 fr. sur le salaire normal, les employeurs associés doivent, pendant les périodes de chômage, faire travailler successivement les ouvriers affiliés à raison d'un par 10 hectares. Cette organisation est digne d'être étendue à toutes les régions de la France, car elle a pour effet non seulement d'écarter de l'humble foyer le fantôme du chômage, mais de substituer à la lutte des classes l'entente entre le capital et le travail.

On pourrait encore chercher un remède au chômage dans une meilleure organisation du placement des ouvriers agricoles. Les modes de place-

ment sont encore chez nous entièrement rudimentaires. Dans certaines régions, la coutume a persisté de louer les domestiques à jour fixe sur la place publique. Ces véritables foires choquent nos esprits modernes et sont destinées à disparaître. Ces moyens d'embauchage sont d'ailleurs l'exception ; plus spécialement ce sont les ouvriers agricoles qui vont chez l'employeur pour solliciter du travail, ou bien c'est celui-ci qui les fait retenir. Ce moyen ne mérite pas davantage qu'on le préconise, car il laisse l'embauchage suspendu au hasard des rencontres. Il fallait trouver un moyen de faire connaître dans une commune tous les ouvriers en quête d'un patron, et tous les patrons en quête d'un ouvrier. Il nous semble que la création, dans chaque commune, de deux comités, l'un patronal, l'autre ouvrier, tenant chacun un registre, l'un des offres d'emploi, l'autre des demandes d'emploi, répond à ce désir, et donne la solution de la question du placement du travailleur agricole.

Nos législateurs se sont bien préoccupés de la question. La loi du 14 mars 1904 sur le placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions prescrit la création, à la mairie des communes de plus de 10.000 habitants, d'un registre destiné à recevoir l'inscription des offres et demandes de travail. Mais ce moyen, peu coûteux, simple et pratique, qui aurait pu donner de

bons résultats, n'est pas encore entré dans nos mœurs et les cas d'application sont très rares.

Cette loi prévoit en outre la création de bureaux de placement gratuits fondés par les syndicats et les sociétés de secours mutuels. Ces bureaux fonctionnent rarement dans nos campagnes ; ils n'ont pas donné de résultats appréciables.

Nous pensons que la solution de la question du chômage se trouve dans la création de sociétés mixtes subventionnées qui se donneraient pour but la suppression de ce risque.

CHAPITRE III

LA VIEILLESSE ET LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

La dette la plus importante et la plus sacrée qu'ait contractée la République vis-à-vis de la démocratie, est l'obligation d'assurer aux travailleurs la sécurité et la dignité de leur vieillesse. Il est en effet abominable de penser qu'après une vie de dur labeur, quand l'outil est devenu trop lourd à son bras, l'ouvrier qui aura subsisté misérablement sans pouvoir épargner, se trouve au soir de la vie réduit à une mendicité honteuse, sans droit à un morceau de pain. Le devoir social ne permettait pas de laisser le vieillard sans ressources. Depuis un demi-siècle, le législateur s'était ardemment préoccupé des moyens d'assurer une pension de retraite à ceux qui, malgré leur travail, malgré leurs efforts et leur économie, n'ont pu garantir l'indépendance de leur vieillesse. Tous les partis étaient d'accord pour admettre une institution nouvelle; tous souhaitaient une loi de prévoyance contre la vieillesse.

La loi d'assistance de 1905 répondit d'abord à cette nécessité d'assurer à l'ouvrier le pain de ses vieux jours. Mais la prévoyance vaut mieux que l'assistance, car, tandis que l'une exalte l'énergie individuelle en imposant des sacrifices soutenus, l'autre fonctionne en dehors de tout effort personnel. Aussi la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes fut-elle acceptée dans son principe sans résistances appréciables.

Mais les difficultés surgirent bientôt dès qu'on entra dans les détails D'abord, devait-on admettre les ouvriers agricoles au bénéfice de l'institution nouvelle ? Il semble que cette admission n'était pas discutable, parce que la société ne doit pas montrer plus de sollicitude pour les ouvriers de la ville que pour ceux des champs. Pourtant, certains esprits voulaient exclure les ouvriers agricoles de l'institution nouvelle ; ils justifiaient cette inégalité de traitement en disant qu'on n'a pas besoin de montrer à l'ouvrier agricole le chemin de l'épargne, qu'il le connaît suffisamment, et que, d'autre part, le rêve de l'ouvrier agricole est d'acheter quelque lopin de terre qui assurera en partie son indépendance immédiate plutôt que de se prémunir contre la vieillesse en se constituant une rente dont il risque de ne pas avoir besoin. Mais qui ne connaît l'attraction énorme sur les populations rurales des retraites civiles ou militaires ? D'ailleurs, le mouvement d'émigration

vers les villes est assez prononcé sans qu'on soit venu l'accroître encore en favorisant l'ouvrier des villes. Aussi le législateur fut-il bien inspiré en comprenant l'ouvrier agricole dans l'organisation des retraites ouvrières.

Une question plus controversée fut celle de savoir si l'assurance serait obligatoire ou facultative. Les ouvriers devaient-ils être assurés obligatoirement, ou devait-on leur laisser la liberté d'adhérer ou non à la Caisse des retraites? Les uns penchaient pour la liberté, les autres pour l'obligation. C'est ce dernier système qui a triomphé. Sans doute, un système de retraites fondé sur la prévoyance proprement dite, c'est-à-dire sur un acte de volonté libre et réfléchi de l'ouvrier, est celui qui paraît à première vue le plus désirable, parce qu'il réserve à l'ouvrier tout le mérite de son sacrifice volontaire. Et pourtant, si l'on ne peut s'empêcher de regretter cette espèce de violence que l'obligation fait à la liberté de chacun, ce procédé coercitif qui consiste à faire le bonheur des gens malgré leur volonté contraire, il est certain que « l'assurance ouvrière contre la vieillesse sera obligatoire ou ne sera pas. » (Raoul Jay. « L'assurance ouvrière ». *Revue politique et parlementaire*, avril 1895.)

Les œuvres d'assurance facultative contre la vieillesse avaient complètement échoué. D'abord, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse : l'ouvrier n'y est point le déposant le plus nom-

breux, surtout il n'y dépose le plus souvent que collectivement et par obligation. M. Millerand a pu dire : « L'ouvrier qui va isolément, de son propre mouvement, pour se constituer une retraite à la Caisse nationale, c'est un mystère qui n'existe pas. » (Chambre. *J. off*. Séance du 13 juin 1901). Sur les 81 millions que distribue annuellement cette caisse à ses adhérents, 4 ou 5 seulement sont destinés à ses assurés facultatifs.

La mutualité elle-même est impuissante à assurer des retraites. Malgré ses progrès, elle est loin d'englober l'ensemble des classes laborieuses ; d'autre part, le taux des pensions qu'elle sert est trop bas pour subvenir aux besoins de l'ouvrier vieilli. Enfin, en Belgique, pays de liberté suhidicé, 66 o/o des ouvriers n'y sont pas assurés.

Devant la faillite de la prévoyance libre, force a été au législateur de se rabattre du côté de l'obligation. En contraignant l'ouvrier à économiser en vue des besoins de la vieillesse, la société n'aura pas à supporter le fardeau immérité des imprévoyances individuelles.

La création du fonds des retraites ne donna pas moins lieu à discussion. On faisait appel au concours financier des intéressés, des employeurs et de l'Etat. Les ouvriers agricoles témoignèrent d'une hostilité farouche à la contribution qu'on leur demandait. Certains auraient voulu être dispensés de toute cotisation ; beaucoup, comprenant la nécessité de se montrer dignes de l'intérêt qu'on

leur témoignait, auraient désiré effectuer un versement, mais leur cotisation aurait été inférieure à celle des ouvriers de la ville. Prenant en considération la modicité des salaires ruraux, le caractère intermittent du travail à la campagne, le projet adopté par la Chambre n'exigeait des ouvriers agricoles que le versement uniforme de 5 centimes par jour de travail salarié, dont la moitié à la charge du patron, tandis que la contribution des ouvriers de l'industrie et du commerce était fixée à 4 o/o du salaire, la moitié devant être acquittée par l'employeur. Ces distinctions ont disparu du texte définitif ; tous les salariés font les mêmes versements.

Les patrons aussi ont vivement contesté leur obligation, M. Guieysse leur a justement répondu dans son rapport de 1900 : « S'il est bon que les ouvriers fassent acte de prévoyance pour les retraites, il est au moins indispensable que le patron en fasse autant. L'entrepreneur peut-il abandonner dans sa vieillesse celui qui, pendant son âge mûr, a été par son travail l'instrument de sa fortune ou l'a aidé au moins à se maintenir, lui et les siens, à un degré plus élevé de l'échelle sociale ? »

Quant à la contribution de l'Etat, sa nécessité tient à l'insuffisance des cotisations patronales et ouvrières.

Après avoir montré l'origine de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la lutte entre les partisans du système de l'obligation et ceux de la

prévoyance libre, la résistance des ouvriers et des patrons à la contribution qu'on leur demandait, nous allons essayer de mettre en relief les principales dispositions de la loi, sutout au point de vue de l'ouvrier agricole. Cette loi, qui vient d'être modifiée par la loi des finances du 27 février 1912, englobe dans ses dispositions les salariés agricoles, les petits exploitants, les fermiers, les métayers. Elle distingue deux grandes classes d'assurés : 1° les assurés obligatoires ; 2° les assurés facultatiffs.

1° *Assurés obligatoires*, — La loi assujettit à l'assurance obligatoire tous les ouvriers agricoles, qu'ils soient au service d'une entreprise privée ou publique, qu'ils travaillent chez un patron ou à domicile, qu'ils soient payés au temps ou aux pièces, à condition que le salaire annuel ne dépasse pas 3.000 fr.

Pour bénéficier de la loi nouvelle, il faut remplir un bulletin délivré par le maire et le déposer ensuite à la mairie. L'assuré reçoit gratuitement 2 cartes : l'une est sa carte d'identité, il doit la conserver pendant toute sa carrière d'assuré ; l'autre est une carte annuelle, elle est divisée en cases destinées à recevoir les timbres. Les cartes annuelles sont échangées par les soins de la mairie. Les sommes représentées par les timbres collés sur cette carte sont attribuées par les soins de la Préfecture à la Caisse d'assurance, et portés

au compte de l'assuré dans la Caisse qu'il aura choisie.

Le versement obligatoire de l'assuré est fixé à 0,03 par jour, soit 0,75 par mois, soit 9 fr. par an. La contribution patronale est entièrement à la charge du patron ; elle est égale au versement obligatoire de l'assuré. La cotisation est calculée et perçue lors de chaque paye. En payant le salaire, le patron retient la somme correspondant à la cotisation de l'assuré. Il y ajoute une somme égale, qui constitue sa contribution personnelle, et colle sur la carte annuelle, que doit lui donner l'assuré, un timbre-retraite représentant le total de ces deux sommes. Si l'assuré fait partie d'une société de secours mutuels ou d'un syndicat autorisés à encaisser les cotisations, il n'aura plus alors à subir de retenue sur son salaire ; il fera lui-même ses versements à sa société ou à son syndicat, et le patron devra seulement à chaque page coller sur la carte annuelle les timbres représentant sa contribution. Enfin, certaines caisses de retraite spécialement autorisées peuvent ne pas faire usage de timbres. L'employeur effectuera les retenues sur les salaires et les versera directement, ainsi que sa contribution, à la caisse de retraites, et il fera simplement mention de ce versement sur la carte du salarié.

En dehors de ses versements obligatoires, l'assuré a le droit de faire des versements faculta-

tifs qui auront pour effet d'augmenter le montant de sa retraite.

Le compte de chaque assuré est ouvert dans une caisse d'assurance autorisée par l'Etat et choisie par l'assuré. Lorsque un assuré ne choisit pas de caisse, il est inscrit d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La loi des finances du 27 février 1912 a abaissé l'âge normal de la retraite de 65 à 60 ans. Mais l'assuré a la faculté d'ajourner la liquidation de sa pension de retraite jusqu'à 65 ans pour obtenir une rente plus élevée.

La rente peut être constituée à capital aliéné ou à capital réservé selon le choix de l'assuré. Dans le premier cas, la famille de l'assuré ne peut prétendre, lors de son décès, au remboursement des cotisations versées. Dans le deuxième cas, la somme des cotisations versées par l'assuré est, à son décès, remboursée à ses héritiers, sans intérêts ; mais seul le capital constitué par les versements ouvriers peut être réservé. Dans le cas d'assurance à capital réservé, la pension de l'assuré sera naturellement inférieure à celle qu'il aurait obtenue avec les mêmes versements faits à capital aliéné.

L'Etat ajoute aux pensions que se sont acquis les assurés une allocation viagère. Elle a été portée de 60 fr. à 100 fr. par la loi des finances du 27 fév. 1912. Les conditions requises pour l'obtention de cette allocation sont différentes selon que l'assuré était

ou non âgé de moins de 30 ans à la date du 3 juillet 1911. Dans le premier cas, il appartient à la période normale; dans le deuxième, il bénéficie des avantages spéciaux de la période transitoire.

Période normale. — Sous le régime de la période normale, l'Etat accorde à tout assuré âgé de 60 ans une allocation de 100 fr. par an, à condition qu'il ait, pendant sa carrière d'assuré, effectué 30 versements annuels complets. Cette allocation est augmentée d'un dixième pour tout assuré ayant élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Pour les hommes ayant fait 2 années de service militaire, le nombre de 30 versements est réduit à 28.

En ce qui concerne le mode de versement de l'allocation de l'Etat, l'assuré peut choisir entre les trois régimes suivants :

Ou bien demander la liquidation de sa retraite à l'âge de 60 ans et faire ajouter l'allocation de l'Etat à la rente produite par les contributions patronales et les versements ouvriers ; ou bien ajourner jusqu'à 65 ans la date de la liquidation de sa retraite, mais se faire remettre le montant de l'allocation de l'Etat à partir de 60 ans ; ou bien, après avoir ajourné jusqu'à 65 ans la liquidation de sa retraite, faire ajouter à ses versements annuels, pour être capitalisé à ladite caisse, le montant de l'allocation de l'Etat.

Si l'assuré a effectué moins de 30 versements

complets et plus de 16, l'allocation de l'Etat est calculée à raison de 3 fr. 33 par année de versement complet. Si l'assuré a effectué moins de 15 versements, l'Etat ne lui accorde aucune pension viagère.

Période transitoire. — Les salariés âgés de 30 ans au moins au 3 juillet 1911 sont placés sous le régime de la période transitoire. La loi a réduit en leur faveur le nombre de 30 années de versements normalement exigés par la loi pour bénéficier de l'allocation de l'Etat. Tous ceux de ces assurés qui justifieront que, dans les 3 années qui ont précédé le 3 juillet 1911, ils ont appartenu à la catégorie des salariés, recevront, comme les assurés de la période normale à 60 ans, l'allocation viagère de 100 fr. par an, s'ils ont effectué chaque année un versement et si le montant total de leurs versements annuels est égal à autant de fois 9 fr. qu'il s'est écoulé d'années entre le 3 juillet 1911 et le moment où l'assuré a atteint 60 ans.

Tous les assurés obligatoires, qu'ils soient soumis à l'un ou l'autre régime, peuvent demander à jouir de la pension de retraite à partir de 55 ans. Cette pension sera naturellement plus faible que celle obtenue à 60 ans ou plus tard. L'allocation viagère de l'Etat ne sera pas non plus perdue, mais elle sera aussi réduite en raison de l'âge moins avancé auquel se fera la liquidation.

Si un assuré de l'une ou l'autre période décède avant d'être pourvu d'une pension de retraite, il est alloué : à ses enfants âgés de moins de 16 ans, 50 fr. par mois pendant 6 mois s'il sont au nombre de 3 ou plus ; 50 fr. par mois pendant 5 mois s'ils sont au nombre de 2 ; 50 fr. par mois pendant 4 mois s'il n'y en a qu'un ; à la veuve sans enfants de moins de 16 ans, 50 fr. par mois pendent trois mois.

2° *Assurés facultatifs.* – Ce sont ceux qui, à raison de leur situation voisine du salariat, sont autorisés à effectuer des versements conformément à la loi du 5 avril 1910 et reçoivent en outre des allocations de l'Etat : ce sont les fermiers, métayers, petits propriétaires exploitants, travaillant habituellement seuls, ou avec un seul ouvrier, ou avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux. Ici pas d'obligation ; chacun peut s'assurer s'il le juge convenable. M. Jaurès aurait voulu que, sans distinction, tous les travailleurs fussent placés sous le joug de l'obligation. Le législateur repoussa son amendement, car, pour lui, l'obligation est liée à l'existence d'un contrat de travail. Pas de contrat, pas de contrainte.

La cotisation des assurés facultatifs autres que les métayers est fixée au minimum à 9 fr. par an et à 18 fr. au maximum. Cette cotisation est intégralement à la charge de l'assuré. Pour les

métayers, la cotisation annuelle est fixée au minimum à 6 fr., au maximum à 9 fr. ; le propriétaire du métayer est tenu d'effectuer un versement égal à celui du métayer. L'assuré facultatif a le libre choix de sa caisse d'assurance comme l'assuré obligatoire. Il s'acquitte lui-même du versement de sa cotisation en collant sur sa carte annuelle des timbres du type assurés. Le métayer présente sa carte à son propriétaire qui y colle des timbres pour une somme égale.

Les assurés facultatifs peuvent obtenir la liquidation de leur pension dès 60 ans ; ils peuvent aussi l'ajourner jusqu'à 65. Cette liquidation s'opère dans les mêmes conditions que celles des assurés obligatoires. L'Etat leur accorde des avantages comme aux assurés obligatoires. Ces avantages diffèrent selon que ces assurés appartiennent à la période normale ou à la période transitoire.

L'Etat accorde aux assurés facultatifs de la *période normale*, c'est-à-dire à ceux qui sont âgés de moins de 35 ans au moment de leur entrée dans l'assurance, des avantages sous forme de majoration de versement. Cette majoration est égale à la moitié (avant la loi de 1912, elle était du tiers) des versements effectués et ne peut pas dépasser au total 9 francs par an. La majoration de l'Etat est portée chaque année au compte de l'assuré à capital aliéné. Lorsque les majorations ainsi allouées à un assuré sont suffisantes pour lui procurer à l'âge de 60 ans une rente de 100

francs, elles cessent d'être accordées. La rente résultant de ces majorations est augmentée de $^1/_{10}$ lors de l'entrée en jouissance pour les assurés ayant élevé au moins 3 enfants jusqu'à 16 ans, sans que cette augmentation puisse dépasser 10 francs.

La loi a aussi réservé des avantages à certains assurés facultatifs de la *période transitoire* : 1° aux fermiers dont le prix de fermage ne dépasse pas 600 francs, et aux métayers ; 2° aux fermiers dont le prix de fermage dépasse 600 francs, aux cultivateurs et petits patrons (lesquels étaient âgés de plus de 35 ans au 3 juillet 1911).

Aux premiers, à condition qu'ils fassent chaque année un versement de 18 francs et qu'ils aient appartenu, depuis 3 ans au moins au 3 juillet 1911, à la catégorie des métayers, ou des fermiers dont le fermage ne dépasse pas 600 francs, la loi accorde les mêmes avantages qu'aux assurés obligatoires du même âge.

Quant aux cultivateurs, fermiers ayant plus de 600 francs de fermage, petits patrons, ils devront aussi, pour obtenir des avantages spéciaux de l'Etat, justifier qu'au 3 juillet 1911 ils appartenaient depuis 3 ans à la catégorie leur permettant de réclamer le bénéfice de l'assurance facultative. S'ils font un versement annuel minimum de 9 francs, ils recevront, outre la majoration de moitié de leurs versements, une bonification égale à la rente qu'eût produit un versement annuel de

12 francs effectué depuis le moment où ils ont eu 35 ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au 4 juillet 1911. Cette bonification est augmentée de $^1/_{10}$ pour ceux qui ont élevé au moins 3 enfants jusqu'à 16 ans.

Lorsqu'un assuré facultatif de l'une ou l'autre période, ayant versé depuis le 3 juillet 1911, vient à décéder avant d'être pourvu de sa retraite, ses orphelins et sa veuve ont droit aux mêmes allocations que les orphelins et la veuve d'un assuré obligatoire.

Il arrivera souvent dans la population agricole, que, *au cours de la même année,* un petit cultivateur occupera tour à tour la situation de petit propriétaire travaillant à son compte, et celle de salarié travaillant pour le compte d'autrui. Comme aucun assuré ne peut figurer à la fois sur les deux listes d'assurés, sur celle des assurés obligatoires et sur celle des assurés facultatifs, il fera connaître son désir à la mairie d'appartenir à l'une ou à l'autre. Le préfet statuera après avis de la Commission communale. *a*) Ceux des assurés qui auront été classés au nombre des assurés obligatoires subiront, lorsqu'ils seront salariés, la retenue de leur versement sur leur salaire et recevront de leur patron un versement égal. Dans la période où ils travailleront pour leur compte, ils pourront effectuer des versements facultatifs afin de porter leur cotisation annuelle à 9 francs. Ainsi leur carte se trouvera remplir en fin d'année les conditions de versement annuel prévu à l'article 2. *b*) Ceux

qui auront été placés sous le régime de l'assurance facultative effectueront, dans le cours de l'année, leurs versements à titre facultatif. Dans la période où ils seront salariés, ils subiront sur leur salaire le prélèvement obligatoire et recevront les contributions patronales correspondantes. Le montant de ce prélèvement obligatoire s'ajoutera aux versements antérieurement faits, au titre de l'assurance facultative, pour leur assurer le bénéfice de la majoration de moitié prévue en faveur des assurés de cette catégorie.

Il nous reste enfin à examiner le cas des assurés ayant successivement appartenu, *au cours de leur vie active,* à l'assurance obligatoire et à l'assurance facultative. Lorsque l'assuré ayant passé 30 ans au moins dans l'assurance obligatoire, réunit les conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de 100 francs, on le considère comme un simple assuré obligatoire et c'est en cette qualité qu'il a droit à l'allocation complète. C'est seulement lorsque l'assuré a successivement appartenu au régime de l'assurance obligatoire et à celui de l'assurance facultative pendant un nombre d'années supérieur à 15 mais inférieur à 30, qu'il y a lieu d'appliquer le mode spécial de liquidation prévu pour le calcul de la participation financière de l'Etat. Dans ce cas, l'assuré aura droit, pour chaque année de versement en qualité d'assuré obligatoire, à l'allocation annuelle de 3 francs 33 prévue par l'article 4. Cette allocation

s'ajoutera à la rente provenant des majorations correspondant à ses années d'assurance facultative sans que le total puisse excéder 100 francs. Quant aux assurés qui ont été admis au bénéfice du régime transitoire lors de leur entrée dans l'assurance, et qui ont appartenu successivement à la catégorie des assurés obligatoires et à celle des assurés facultatifs, ils bénéficieront exclusivement des avantages afférents au régime auquel ils ont le plus longtemps appartenu.

Les assurés facultatifs qui occupent des salariés faisant partie ou non de leur famille sont tenus, à l'égard de ces salariés, aux versements obligatoires des patrons.

La loi du 5 avril 1910 n'est pas le dernier mot en matière de retraites. Elle est certainement destinée à évoluer. Déjà le Parlement, par la loi des finances du 27 février 1912, a abaissé l'âge normal de la retraite à 60 ans, élevé de 60 fr. à 100 fr. la bonification de l'Etat au moment de la liquidation de la retraite, et accordé enfin aux assurés de la période transitoire qui se feront inscrire avant le 3 juillet 1912 le droit aux avantages de ce régime exceptionnellement favorable. La loi de 1910 n'apparaît en somme que comme une étape dans l'œuvre législative de la protection de la vieillesse.

La loi nouvelle était applicable à partir du 3 juillet 1911 ; il ne paraît pas que beaucoup de travail-

leurs agricoles aient effectué les versements exigés. Les récoltes de 1910 ont été dans l'ensemble très mauvaises, celles de 1911 ont été certainement insuffisantes pour relever la situation précaire de milliers de travailleurs agricoles. Aussi la loi de 1910 a-t-elle fonctionné rarement dans nos campagnes, par suite de la crise agricole que nos ruraux subissent depuis deux ou trois ans. C'est moins, semble t-il, de la mauvaise volonté des gens que l'on aurait à se plaindre que de la faiblesse de leurs ressources.

Mais depuis la loi du 28 février dernier, le mouvement d'adhésion est devenu plus intense, le nombre d'assurés s'accroît tous les jours. Les statistiques n'ont pas encore fait de dissociation entre les ouvriers urbains et les ouvriers ruraux. Aussi ne pouvons-nous donner aucun chiffre sur le nombre des ouvriers ruraux assurés.

Les municipalités ont un grand rôle à jouer dans l'application de la loi des retraites. C'est leur intérêt évident, « car le régime de l'assurance, service d'Etat, allègera les charges de l'assistance aux vieillards qui incombent pour partie aux collectivités communales. Les communes ne devraient donc pas marchander leur appui aux caisses d'assurances, mais au contraire faciliter leur tâche par tous les moyens à leur disposition. » (Rapport de M. Chausse du 24 mars 1912 au Conseil d'administration de la Caisse mutualiste de l'Hérault.)

Mais le principal rôle dans l'application de la loi des retraites incombe à la Mutualité. Appréciant l'importance sociale de l'œuvre à accomplir, elle a généreusement prêté son précieux concours. Grâce à elle, on peut espérer que la loi des retraites ne tardera pas à prendre son entier essor, et produira le grand bienfait social que l'on est en droit d'en attendre.

Nous n'avons qu'un regret, c'est que le Parlement lui ait accordé avec trop de parcimonie les moyens d'exécuter cette haute mission.

CHAPITRE IV

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL AGRICOLE ET LES PROJETS DE LOI

Sous le régime du Code civil, l'ouvrier victime d'un accident ne pouvait, pour intenter une action, que se baser sur l'article 1382 ; il n'avait droit à une indemnité que s'il faisait la preuve que l'accident était dû à la faute du patron. Tous les accidents dus à la faute de l'ouvrier, aux cas fortuits ou à la force majeure, tous ceux dont la cause était inconnue ou insaisissable, demeuraient à sa charge. Même au cas où l'accident avait pour cause la faute du patron, il n'était point toujours facile d'établir cette faute ; les camarades, craignant des représailles de la part de leur patron, hésitaient à apporter leurs témoignages.

Mais aujourd'hui, grâce à la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier, en entrant à l'atelier où sa vie est sans cesse exposée, sait que, s'il est victime d'un accident, quelle qu'en soit la cause, il a droit à une indemnité. C'est la notion du risque professionnel supplantant la notion vieillie de la faute. C'est

enfin, insérée dans nos lois, cette idée exprimée en termes excellents par le regretté Félix Faure, le 8 septembre 1882, « qu'un industriel doit supporter dans ses frais généraux la réparation des accidents survenus à ses ouvriers, au même titre que lui incombent l'usure et la destruction de son matériel ».

Tout naturellement, on courut au plus pressé; la loi de 1898 fut faite pour les catégories de travailleurs les plus exposés, et, malgré que l'équité l'eût voulu ainsi, elle n'engloba pas la masse du prolétariat ouvrier. Seules, les entreprises industrielles y furent soumises. Mais le prolétariat du commerce ni celui des champs ne furent admis au bénéfice de la protection.

L'injustice était criante et devait éveiller les préoccupations du législateur. M. Mirman fit apercevoir par des exemples tout l'arbitraire des textes votés par le Parlement : « Deux voitures se heurtent, dit-il; les deux conducteurs sont tués; celui-ci est au service d'un entrepreneur de transports, assujetti à la loi de 98; celui-là est au service d'un commerçant, directeur de quelque grande maison de nouveautés, de quelque établissement d'épicerie, de quelque grand bazar, etc., tous établissements non assujettis ; la veuve et les enfants du premier sont certains d'avoir une pension, ceux du second n'ont aucun droit. Voici encore deux travailleurs : l'un, commis aux écritures dans les bureaux d'une usine, monte sur

une échelle, tombe et se tue, la loi de 98 le protège. L'autre, employé chez un commerçant, trouve la mort dans des circonstances identiques ; la loi de 98 ne le connaît pas. » Le risque professionnel était le même pour les deux hommes dans ces deux exemples ; ils ont été victimes du même accident, il restent pourtant soumis à des régimes légaux très différents. Pour faire cesser de telles anomalies, le député de Reims proposa d'étendre l'action bienfaisante de la loi nouvelle à tous les employés occupés dans le commerce. L'intention était louable ; elle se traduisit par le vote de la loi de 1906, qui a étendu le risque professionnel à toutes entreprises commerciales.

Ce fut une nouvelle étape ; mais il n'en restait pas moins une loi à faire pour assurer aux ouvriers agricoles les mêmes garanties. Le travailleur des champs, si souvent oublié, n'a-t-il pas droit à la même sollicitude des pouvoirs publics que ses camarades de l'industrie ?

Sans doute, la loi de 1898 s'applique à l'agriculture dans les cas où l'accident est dû à l'emploi de machines mues par un moteur inanimé, c'est-à-dire des machines mues autrement que par la force des hommes et des animaux. Ce fut l'objet de la loi du 30 juin 1899 de préciser la situation faite à l'agriculture par la loi du 9 avril 1898. Cette loi déclare responsable des accidents occasionnés par des machines mues par un moteur inanimé, non seulement l'agriculteur exploitant

du moteur, mais l'exploitant du moteur lorsqu'il n'est pas lui-même agriculteur.

Mais cette extension du principe du risque professionnel aux exploitations agricoles ne garantit qu'une infime minorité des accidents qui se produisent aux champs. Seuls, les ouvriers occupés à la conduite ou au service des moteurs ou des machines bénéficient de cette protection. Ce n'est pas assez, car ce n'est que dans des cas relativement rares que l'ouvrier agricole est protégé contre les misères résultant des accidents du travail. « Sur 100 accidents agricoles, dit M. Mirman, 26,7 sont dus à des chutes d'ouvriers du haut d'échelles, escaliers, lucarnes, etc. ; 19,4 sont dus à la conduite des voitures, 12,7 aux animaux, 7,5 à des éboulements, chutes d'objets, 6,7 à des outils manuels, 6 à la manutention des fardeaux, 8,4 à des causes diverses autres que les machines. En tout 10 0/0 environ seulement des accidents agricoles seraient dus à des machines .» Aussi, croyons-nous que l'heure est venue d'avancer dans la voie de la protection légale des travailleurs contre les risques professionnels en faisant application à tous les ouvriers agricoles du nouveau principe édicté en 1898.

En fait et en droit, nous pensons qu'il est juste que la loi consacre cette égalité entre tous les travailleurs.

En fait, comment expliquer la différence de traitement entre les ouvriers de l'industrie et les

ouvriers de la terre ? Deux voitures se heurtent, les deux conducteurs sont blessés ; l'accident est reconnu, la faute ou le hasard commun ; et pourtant, l'ouvrier au service de l'entrepreneur industriel recevra une indemnité journalière, des soins, une rente peut-être ; l'autre au service d'un entrepreneur agricole n'a droit à rien. Nous pourrions multiplier les exemples. Qui ne voit qu'à des accidents dont la cause est la même, une égalité de protection s'impose? Aux mêmes infortunes, il faut les mêmes secours.

En droit aussi, l'extension s'impose ainsi. Les art. 1382 et suivants constituent une protection insuffisante et souvent illusoire. Victime d'un accident, l'ouvrier agricole doit prouver que l'accident est dû à la faute de l'agriculteur ; mais cette preuve est souvent impossible à administrer. Il est donc nécessaire de rejeter l'antique notion de faute pour fonder la responsabilité de l'agriculteur. S'il est vrai que la responsabilité de l'employeur est fondée sur cette idée « que l'ouvrier, obligé d'obéir, ne choisissant pas ses collaborateurs, bêtes ou gens, abandonné aux dangers résultant de cette collaboration, coopérant en même temps à la création d'une richesse sociale, a droit à ce qu'une part de cette richesse soit consacrée à l'indemniser des accidents qui peuvent le diminuer en vue du travail », comment peut-on continuer à rendre souvent impossible, pour les seuls ouvriers

agricoles, la réparation des accidents en la fondant toujours sur l'art. 1382 ?

Et pourtant, il y a des adversaires contre l'extension du principe du risque professionnel à l'agriculture. D'abord, disent-ils, les accidents sont moins fréquents et moins graves dans l'agriculture que dans l'industrie. Mais M. Mirman a prouvé que l'ouvrier agricole est autant et même plus exposé que nombre d'ouvriers industriels. « L'opinion publique dans les villes, dit-il, est très portée à croire que l'industrie seule est dangereuse, que le risque professionnel n'existe guère que dans les manufactures, et que les travaux des champs ont je ne sais quoi d'idyllique dont toute idée de mort est écartée. C'est là une erreur profonde. Certes on a raison de parler des champs de bataille de l'industrie, les accidents de travail qui s'y produisent immolent chaque année plus de victimes qu'un combat meurtrier ; mais c'est aussi dans la ferme et autour de la ferme que la fatalité guette l'homme, le mutile ou le tue, et c'est bien souvent de son sang même que le paysan féconde la terre. » (Rapport sur la proposition de la loi du 13 décembre 1900). La statistique allemande (1) nous donne à cet égard de précieux renseignements. Il en résulte que le travail agricole blesse

---

(1) Une loi du 5 mai 1886 applique en Allemagne aux ouvriers des exploitations agricoles et forestières le principe du risque professionnel.

assez gravement pour les empêcher de travailler plus de 13 semaines et tue aussi un nombre plus considérable d'ouvriers que la plupart des industries (métaux précieux, instruments de musique, industrie textile, soie, toiles, vêtement, imprimerie) que l'opinion publique mal éclairée considère encore chez nous comme exceptionnellement dangereuses. (V. *J. Off.*, Ch. des députés. Doc. parl. janvier 1901, page 164.)

Les adversaires de l'extension du risque professionnel à l'agriculture disent encore que les conséquences des accidents sont en général moins dures à la campagne qu'à la ville. « La variété des travaux, dit M. Samenathe des Menothière, permet le plus souvent à un blessé de s'utiliser pendant sa convalescence ; cet homme qui ne peut plus faucher peut garder ou conduire des attelages. La majeure partie des ouvriers est louée à l'année ou au mois, logée et nourrie chez l'exploitant ; s'ils se blessent, le patron les garde chez lui, les soigne et les nourrit ; les mœurs remplacent ici la loi. » Malheureusement il ne règne que de plus en plus rarement dans nos campagnes cet esprit de solidarité. D'ailleurs, serait-ce une raison suffisante pour priver l'ouvrier agricole d'une protection légale ? Pourquoi les condamner à recevoir une aumône quand leurs camarades de l'industrie reçoivent une réparation en vertu d'un droit ?

On a dit encore que les modifications dans les conditions du travail industriel qui ont amené

l'introduction du risque professionnel dans notre législation ne se retrouvent pas dans l'agriculture. Cet argument a perdu toute sa valeur depuis que le risque professionnel a été étendu à toutes les exploitations commerciales. Est-ce que l'employé de magasin, le bureaucrate courent plus de risques aujourd'hui qu'autrefois ? La vérité, c'est qu'on estime qu'il y a un devoir pour l'employeur de secourir l'ouvrier victime de son travail. L'accident est devenu un risque attaché à la qualité de patron. Ainsi envisagé, il n'y a plus de raison d'exclure l'ouvrier agricole du bénéfice du risque professionnel.

La raison principale des adversaircs est que l'extension imposerait à l'agriculture une charge écrasante. M. Dupuy, ministre de l'agriculture, a dit que les compagnies exigeraient 2 fr. 25 par hectare. M. Mirman a prétendu qu'elles demanderaient seulement une prime variant entre 0.70 et 1.50. Rien ne prouve que la charge fût plus lourde pour l'agriculture que celle imposée en 1898 et en 1906 au commerce et à l'industrie. S'il en résultait une certaine aggravation, elle serait atténuée par le principe de l'indemnité forfaitaire. Aujourd'hui, si l'agriculleur ne s'assure pas et qu'un accident lui survienne, il risque d'être ruiné ; avec le principe du risque professionnel, sa responsabilité serait dans certains cas bien moins onéreuse. D'ailleurs, l'Allemagne, depuis 1881, et l'Angleterre, depuis 1900, s'accommodent de cette charge.

Pourquoi donc ne pas imposer le risque professionnel à l'agriculture ? Il y a là une profonde lacune dans notre législation du travail, il est urgent de la combler. Il nefaut pas qu'une sécurité plus grande à la ville incite l'ouvrier agricole à déserter la campagne.

Cette question a été l'objet d'une proposition de loi de M. Mirman le 13 décembre 1909, d'un projet de loi du 5 novembre 1906, enfin d'une proposition de loi de M. Paul Beauregard, le 24 octobre 1907. Les auteurs de ces textes s'accordent pour dire que la loi de 1898 ne peut être purement et simplement déclarée applicable à l'agriculture. Il faut une loi nouvelle. C'est que les conditions du travail agricole sont essentiellement différentes du travail industriel. « Dans l'industrie, le cas général est celui du patron faisant travailler un certain nombre de salariés, dirigeant lui-même l'entreprise, mais ne participant pas aux risques, aux efforts, à la vie de ses ouvriers. Dans l'agriculture, cette situation patronale est l'exception ; ici, c'est le plus souvent un ensemble de personnes travaillant en commun, courant les mêmes risques; c'est le cultivateur avec sa famille, ses ouvriers, avec ses amis ou voisins aussi, prêtant leur concours à charge de revanche. » On voit ainsi le résultat illusoire de l'extension pure et simple de la loi de 1898 à l'agriculture: elle n'atteindrait qu'une partie, moins que la moitié des travailleurs de la terre.

Mais la loi nouvelle doit se référer le plus possible à la loi de 1898 ; il faut le souhaiter pour la bonne harmonie de notre législation ; il faut, en un mot, une loi d'adaptation de la loi de 1898 à la situation spéciale de l'agriculture.

M. Mirman voulait faire bénéficier du risque professionnel l'agriculteur et sa famille ; pour arriver à ses fins, il proposa d'imposer à l'agriculteur l'obligation d'assurer sa femme, sa famille et ses ouvriers. Cette proposition consacrait le principe de l'assurance obligatoire. Ce fut la cause de son échec. Le paysan français est jaloux de sa liberté ; il ne se fait pas bien à l'idée d'obligation. Toute idée de contrainte lui est pénible ; aussi a-t-elle été la pierre d'achoppement de la proposition Mirman.

Le projet du Gouvernement du 5 novembre 1906 renonça complètement à l'assurance obligatoire. Le risque professionnel est étendu à tous les travaux de l'agriculture. Sont protégés tous les accidents qui surviennent, au cours du travail, aux membres de la famille du cultivateur et à tous ceux qui, même sans salaire, sont employés par l'exploitant. La personne responsable est celle qui exploite le sol : propriétaire, métayer ou fermier. Pour assurer le paiement d'une indemnité aux victimes d'accidents agricoles, le projet prévoit la création de mutualités cantonales ou communales d'assurances. Ces mutualités rentreraient dans le cadre de la loi du 4 juillet 1900 sur les caisses d'assu-

rances mutuelles agricoles qui favorise la formation des mutualités en simplifiant les formalités. Le projet prévoit l'établissement d'un fonds de garantie nécessaire pour parer à l'insolvabilité des exploitants ou à celle de leurs assureurs.

Le 24 octobre 1907, M. Paul Beauregard déposa une proposition qui forme une loi complète, absolument indépendante de la loi de 1898. Elle reproduit beaucoup des dispositions de la loi de 1898 et du projet gouvernemental, mais elle ne nous paraît pas avoir beaucoup de chances d'être votée. Une loi entièrement nouvelle nous paraît inutile ; une loi d'adaptation est suffisante. Il s'agit d'adapter la loi de 1898 aux nécessités de l'agriculture ; pour les dispositions principales, la loi de 1898 peut servir de base, et il suffirait de s'y référer. Pourquoi, d'ailleurs, ne pas adopter la procédure déjà suivie en 1906 pour l'extension du risque professionnel au commerce ? On sait enfin combien est longue chez nous la discussion d'une loi de quelque étendue ; si les deux Chambres devaient se mettre d'accord sur une loi nouvelle n'empruntant rien à celle de 1898, il faudrait probablement attendre longtemps encore une réforme qui est si impatiemment désirée par le prolétariat agricole. Souhaitons donc que le législateur recoure à une loi d'adaptation, afin d'atténuer rapidement l'inégalité de protection qui existe entre les ouvriers de l'agriculture et ceux du commerce et de l'industrie.

Malgré notre vif désir de voir légiférer rapidement sur la question des accidents agricoles, nous ne nous dissimulons pas les difficultés que présente la matière. Doit-on assujettir à la loi les petits exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille et qui n'emploient qu'exceptionnellement des étrangers ? Si on répond par l'affirmative, un accident produit au cours de cette collaboration occasionnelle peut les ruiner, s'ils n'ont pas pris la précaution de s'assurer. Mais, d'autre part, l'assurance est une charge bien lourde pour ces petits cultivateurs. Aussi la loi belge du 24 mai 1903 écarte-t-elle l'application du risque professionnel quand il s'agit d'exploitations qui n'occupent pas habituellement trois salariés. Certains esprits, émus par cette situation fâcheuse du petit propriétaire rural, ont aussi demandé une exception en sa faveur. Nous ne partageons pas cette opinion, car le petit cultivateur ne doit pas échapper à une responsabilité à laquelle a été soumise le petit industriel. D'ailleurs, une pareille exception ne pourrait que lui rendre difficile le moyen de s'assurer la main-d'œuvre dont il aurait besoin.

Nous croyons que la solution de cette difficulté se trouve dans une meilleure organisation de l'assurance. Cette organisation a déjà fait ses preuves pour certains risques agricoles, comme l'incendie et la mortalité du bétail. Les petits propriétaires, pour se mettre à couvert des accidents,

pourraient s'assurer en créant des caisses d'assurances mutuelles communales ou cantonales. Ces caisses, conformément à la loi du 4 juillet 1900, se constituent selon les mêmes formes que les syndicats. Ces mutualités, ne réalisant aucun bénéfice, coûteraient certainement moins cher que tout autre mode d'assurance. Leurs polices étant dispensées de tout droit de timbre et d'enregistrement, cela permettrait de diminuer encore la charge de l'agriculture. Les subventions accordées par l'État faciliteraient leur fonctionnement. Enfin, le contrôle exercé par les sociétaires permettrait d'écarter toute fraude. Mais pour ne pas exposer la victime d'un accident grave à subir une réduction d'indemnité par suite du manque de ressources d'une mutualité naissante, on fera bien de ne pas s'en remettre entièrement à la liberté des parties, en exigeant un minimum d'adhérents et en obligeant ces caisses à réassurer une partie de leurs risques, notamment ceux qui comportent le paiement de rentes viagères.

Qu'on ne vienne pas nous dire que la création des assurances mutuelles contre les accidents agricoles rencontrera beaucoup de difficultés dans nos campagnes. Déjà on y pratique sur une large échelle l'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail et l'incendie. Et depuis que les ouvriers agricoles, mieux informés de leurs droits grâce à la vulgarisation des lois de 1898 et de 1906, ont adressé à leurs patrons de plus fréquentes deman-

des d'indemnité en réparation des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, l'assurance mutuelle contre les accidents agricoles s'est bien développée. Le dernier rapport du ministre de l'agriculture sur les Sociétés d'assurances mutuelles agricoles (*Journal Officiel* du 1er janvier 1911) indiquait que sept sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents agricoles fonctionnent déjà. D'autres sociétés se sont créées depuis. Certaines sont en voie de formation en ce moment. Aussi peut-on dire que l'assurance mutuelle contre les accidents agricoles est entrée dans la période de réalisation, et que le jour où le risque professionnel sera étendu à l'agriculture, ce sera dans nos campagnes une véritable floraison de sociétés d'assurances destinées à prendre un rapide développement.

En attendant l'extension de la loi de 1898 à l'agriculture, une loi du 18 juillet 1907, encore peu connue et d'une application rare, permet, aux agriculteurs désireux de se soustraire à l'imprévu de l'article 1382, de se soumettre à la législation sur les accidents de travail. Cette loi autorise « tout employeur non assujetti à la législation concernant la responsabilité des accidents du travail à se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendront à ses ouvriers, employés ou domestiques par le fait du travail ou à l'occasion du travail. » Cette loi est conçue en termes absolus : Tout employeur, dit-

elle; donc les agriculteurs sont compris dans cette dénomination. Remarquons que cette loi leur permet de s'en prévaloir non seulement pour leurs ouvriers, mais même pour les domestiques attachés à la personne.

L'employeur qui veut adhérer à cette législation doit faire une déclaration à la mairie de sa résidence; mais la seule volonté du patron ne suffit pas pour assujettir ses ouvriers à la loi nouvelle; il lui faut l'adhésion des ouvriers.

Cette loi destinée à préparer les agriculteurs à l'application du risque professionnel est restée lettre morte. Beaucoup ignorent encore son existence. Peut-être n'a-t-on pas fait autour d'elle toute la publicité désirable. Cependant certains syndicats bien informés font aujourd'hui des efforts pour obtenir l'application de cette loi; ils en demandent le bénéfice dans une clause des contrats collectifs qu'ils passent avec le patron.

Si la loi de 1898 n'est pas encore près d'être appliquée à tous les ouvriers agricoles en général, il semble néanmoins que les bûcherons ne tarderont pas à bénéficier de ses dispositions. Déjà, en 1906, au moment du vote de la loi qui étend au commerce la loi de 1898, M. Henry Boucher avait proposé d'assimiler les exploitations forestières aux chantiers de manutention. Mais le Sénat fit disparaître cette disposition de la loi de 1906.

En 1908, M. Jules Breton déposa une nouvelle

proposition de loi qui étendait aux bûcherons le bénéfice de la loi de 1898. (*Journal Officiel,* Doc. parl. ch. 1908, Annexe 2168, p. 201.) Ce texte fut renvoyé à la Commission d'assurances et de prévoyance sociale. Son rapporteur conclut ainsi : « Votre commission pense qu'il n'a aucune bonne raison de faire attendre plus longtemps à cette fraction de prolétariat agricole une satisfaction dont ils n'ont été en réalité privés depuis 1898 que par un véritable malentendu entre le législateur et son interprète. » (Rapport Chauvin. *Journal Officiel*, Doc. parl. ch. 1908, Annexe 2190, p. 220.)

Le 11 février 1903, M. Chauvin déposait un rapport supplémentaire : « La Commission propose d'assujettir les entreprises de plus de 3 hectares, étant bien entendu qu'il s'agit des exploitations forestières continues de plus de 3 hectares, et que l'exploitation d'un bois de moins de 3 hectares, situé dans une propriété de plus de 3 hectares, n'entraînerait pas assujettissement du propriétaire exploitant. »

(Rapport Chauvin. *Journal Officiel*, Doc. parl. 1909, Annexe p. 149.)

La proposition de loi fut modifiée conformément à ces observations. (*Journal Officiel*, 1909. Annexe, p. 143.) La Chambre votait, le 15 février 1909, le texte proposé sans aucune modification. Le Sénat a étudié et discuté la proposition, qui était de retour à la Chambre le 27 janvier 1911.

Aussi peut-on dire que l'extension de la loi de 1898 aux bûcherons va être incessamment votée.

Nous espérons que cette nouvelle extension du risque professionnel à l'agriculture est le signal du vote prochain de la réforme au profit de tous les travailleurs agricoles. On fera ainsi œuvre de justice sociale.

TITRE II

L'INDÉPENDANCE DE L'OUVRIER AGRICOLE

« L'industrie agricole est pour la France la première de toutes », disait M. Loubet, alors Président de la République, dans son discours d'Arras du 22 mai 1904. Malheureusement, cette industrie périclite de jour en jour par suite de l'émigration des ruraux vers les villes. L'agriculture manque de bras, dit-on de tous côtés, et la dépopulation des campagnes sévit comme un fléau menaçant pour l'avenir de l'agriculture française. Les statistiques agricoles officielles accusent, d'ailleurs, nettement cet exode croissant des ruraux vers les villes. M. Deghilage, dans son ouvrage sur « La dépopulation des campagnes », apporte sa note grave à l'écho de ces plaintes : « Un grand danger, dit-il, menace la France dans sa fortune présente et dans son avenir ; ce danger c'est l'émigration progressive des campagnes vers les villes. Les communes rurales se dépeuplent avec une effrayante rapidité : Paris attire la province, la ville attire le village.

Le breton, le flamand, le provençal, le savoyard, l'auvergnat, accourent à la ville. L'émigration prend des proportions effrayantes..... Plus de 33.000 communes qui ont un caractère purement rural voient leurs habitants émigrer au profit des villes dont la population dépasse 30.000 habitants. De 1886 à 1896, la population urbaine s'est augmentée de 400.000 habitants au détriment de la population rurale. Aujourd'hui, 36 o/o à peine des Parisiens sont nés à Paris...» En 1846, la popururale représentait 75 o/o de la population totale du pays ; en 1872, 68 o|o ; en 1901, 59 o|o. Les paysans se laissent facilement attirer ou retenir dans les villes par l'attrait des plaisirs et l'espoir d'y gagner plus facilement leur vie. Ils se font illusion, car la vie est plus âpre à la ville qu'à la campagne et la misère y est plus noire qu'au village.

La meilleure réaction contre cet abandon de la campagne était d'attacher le paysan à la terre en lui facilitant l'accès de la propriété. Le paysan déserte la campagne parce qu'il espère trouver à la ville une amélioration à son sort. Mais la meilleure amélioration pour lui, qui a toujours tant d'amour pour la terre, n'est-elle pas de devenir propriétaire? Le jour où l'ouvrier agricole possède une petite propriété, il songe difficilement à abandonner la campagne pour la ville ; il prend alors racine dans le sol, car il a réalisé son plus doux rêve, il a conquis son indépendance.

Pour enrayer ce mouvement d'émigration, il fallait donc faciliter à l'ouvrier agricole les moyens d'acquérir une petite propriété. Le législateur, ému par cette désertion rapide des campagnes, fut bien inspiré en encourageant la création et le développement des petites exploitations rurales. La loi Ribot, du 10 avril 1908, « relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché », et la loi du 19 mars 1910 sur le crédit à long terme, n'ont pas d'autre objectif. Il fallait, en outre, assurer la durée de cette propriété modeste, la perpétuité de ce foyer créé à force de labeur et de persévérance, ce fut l'objet de la loi du 12 juillet 1909 sur le bien de famille insaisissable.

CHAPITRE PREMIER

LA LOI DU 10 AVRIL 1908 DITE LOI RIBOT

Déjà, en 1906, le législateur s'était préoccupé de faciliter la constitution de la petite propriété. Par la loi du 12 avril 1906, il favorisait l'acquisition de petits jardins ouvriers de 5 à 10 ares. Mais cette loi n'avait pas en vue l'amélioration du sort des ouvriers agricoles ; elle visait surtout les ouvriers de la ville.

Une législation nouvelle s'imposait pour faciliter aux ouvriers l'organisation de plus grandes surfaces et surtout pour étendre aux ouvriers ruraux le bénéfice des idées nouvelles. MM. Ribot et Siegfried prirent la tête du mouvement ; il était urgent de favoriser la création de la petite propriété. C'est sous l'empire de cette idée que fut votée la loi du 10 avril 1908 dite « Loi Ribot », qui a pour but de donner à l'ouvrier les ressources provisoires qui lui sont nécessaires pour acquérir un champ et une petite maison. En fournissant au travailleur le moyen de se libérer, dans l'avenir, de la dépendance du propriétaire, en l'aidant à

acquérir cette terre au lieu de ne lui en laisser qu'une jouissance passagère, cette loi a accompli un grand progrès social. Elle a répondu au plus vif désir des paysans : avoir une petite propriété. L'ouvrier peut acquérir successivement une terre, puis une maison. Ne lisons-nous pas dans l'exposé des motifs : « Il arrive souvent qu'un ouvrier ou un petit cultivateur n'ait pas les moyens d'acquérir tout à la fois un jardin ou un champ et une petite maison. Peut-être a-t-il déjà un petit logement dont il se contente provisoirement, en attendant qu'il puisse s'en construire un autre dans de meilleures conditions. Pourquoi lui interdirait-on de diviser son effort, d'acquérir d'abord un petit champ ou un jardin, puis d'y élever plus tard une habitation ? » Cette loi eut un grand retentissement dans le monde ouvrier agricole. C'est qu'elle offrait un intérêt très considérable, ne s'adressant qu'aux humbles et ne visant que les petites exploitations rurales (un hectare au plus). Pour éviter de mettre ses avantages au service de tout venant, elle exige des conditions rigoureuses auxquelles doivent satisfaire ceux qui veulent bénéficier des dispositions :

1° La valeur locative réelle du logement de l'acquéreur ne doit pas excéder, au moment de l'acquisition, les deux tiers du chiffre fixé pour la commune par la Commission instituée en vertu de la loi de 1906.

2° Le prix d'acquisition y compris les charges ne doit pas dépasser 1.200 francs.

3° L'acquéreur doit s'engager, vis-à-vis de la société qui lui aura consenti un prêt, à cultiver lui-même, ou à faire cultiver par les membres de sa famille.

4° L'acquéreur doit posséder, au moment de la conclusion du prêt hypothécaire, le cinquième au moins du prix du terrain ou de la maison.

5° Il doit passer, avec la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, un contrat à prime fixe garantissant le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment de sa mort, le montant de cette prime pouvant être incorporé au prêt hypothécaire.

6° L'emprunteur doit être muni d'un certificat administratif, délivré, après enquête, par le préfet, et constatant qu'il a été satisfait aux conditions imposées par l'art. 1er de la loi.

La loi de 1908 étend à l'agriculture les avantages de la loi de 1906. On peut les grouper sous les chefs suivants :

1° Dispense de la contribution foncière pendant douze ans pour les propriétés bâties.

2° Paiement échelonné des droits de mutation.

3° Dispense de certains impôts pour les sociétés d'habitation à bon marché.

4° Autorisation aux hospices, bureaux de bienfaisance et caisses d'épargne, d'acheter des actions de ces dernières sociétés.

5° Maintien de l'indivision pendant plusieurs périodes quinquennales consécutives, après le décès de l'acquéreur.

Quel est l'organe qui prouvera les ressources nécessaires au petit cultivateur ? Ce sont les sociétés de crédit immobilier, sociétés anonymes au capital de 200.000 francs, dont la loi prévoit la création pour faire les avances de fonds. L'État est autorisé à prêter son concours pécuniaire au fonctionnement de ces sociétés ; il leur fait des avances de fonds au taux de 2 o[o, mais les sociétés seules sont autorisées à prêter aux particuliers.

La création de ces sociétés a été la pierre d'achoppement du bon fonctionnement de la loi. Rien de plus difficile à créer qu'une société de ce genre, étant donnée la profonde indifférence que leur témoignent les capitalistes et la cherté des prêts qu'elles peuvent consentir. A l'heure actuelle, trois sociétés seulement au capital de 200.000 fr. sont constituées : l'une a été créée dans le Pas-de-Calais, à Arras, par M. Ribot ; l'autre, au Havre, par M. Siegfried ; enfin, la troisième a été créée à Dieppe, par MM. Ribot et G. Picot. C'est l'échec presque complet d'une loi dont le principe est excellent, mais dont l'application s'est heurtée à de grandes difficultés. A Montpellier, M. Chausse a essayé de constituer une société de crédit immobilier ; ses efforts sont restés sans résultat devant la résistance des capitalistes.

La loi de 1908, en dépit de son titre, semble plutôt faite pour l'acquisition de jardins ouvriers pour les travailleurs des villes et surtout l'acquisition de maisons, que pour la création de petites propriétés rurales. Cette loi n'est, en somme, que le prolongement de la loi de 1908 sur les habitations à bon marché. Néanmoins, elle constitue un progrès en faveur des travailleurs de la terre. Elle a ouvert la voie pour leur donner un commencement d'indépendance par un commencement de propriété.

CHAPITRE II

LA LOI DU 19 MARS 1910 ET LE CRÉDIT A LONG TERME

Devant l'échec de la loi de 1908 par suite de l'indifférence des capitalistes et des établissements appelés à concourir à son fonctionnement, le législateur a dû recourir à une institution déjà existante, le Crédit agricole, pour vaincre les difficultés qui s'opposaient à ce que les humbles parviennent à la propriété. La principale difficulté étant la difficulté pécuniaire, nos représentants ont bien fait, pour accroître le bien-être de notre démocratie rurale, d'instituer le Crédit agricole à long terme par la loi du 19 mars 1910.

En 1894, intervint une loi qui organisa le Crédit agricole à court terme. En 1899, une autre créa les Caisses régionales de crédit. Mais ces lois ne visaient que l'agriculteur propriétaire et avaient pour but de faire face à des situations momentanées. Le Crédit agricole ne pouvait demeurer enfermé dans la formule du crédit à court terme. L'étude des faits sociaux établissait la nécessité d'encourager ou d'aider l'effort individuel de

l'agriculteur vers l'acquisition d'une petite propriété.

Les ouvriers de la campagne ne trouvent pas du crédit auprès des particuliers pour améliorer leur situation ; ils ne jouissent pas de ce levier si puissant qui pourrait les affranchir de la dépendance patronale. Le Crédit foncier exclue du cercle de ses opérations le crédit agricole à long terme en faveur de la petite propriété rurale. Il se spécialise de préférence dans les prêts sur la propriété urbaine. Et pourtant, il était urgent, surtout à une époque où les campagnes se dépeuplent avec tant de rapidité, de livrer le sol à des milliers de travailleurs qui sauraient le faire produire.

Le concours pécuniaire de l'Etat était indispensable pour accomplir cette grande œuvre sociale. Il consent aux sociétés de crédit agricole et aux sociétés de crédit immobilier des avances gratuites provenant de la redevance annuelle acquittée au Trésor par la Banque de France. Les prêts, garantis par hypothèque ou par une assurance en cas de décès, ne peuvent pas dépasser 8,000 francs, ils sont remboursables en quinze années par voie d'amortissement.

Grâce à cette loi, les ouvriers agricoles, fermiers et métayers pourront réaliser leur rêve d'indépendance pourvu qu'ils soient affiliés à une caisse de crédit. Ils peuvent ainsi acheter un lopin de terre, dont les revenus, ajoutés aux travaux qu'ils pourront faire dans le voisinage, leur

permettront de s'affranchir insensiblement du salariat.

Mais cette loi n'a pas pour but seulement de faciliter l'acquisition de la petite propriété, elle tend aussi à aider l'aménagement, la transformation, la reconstitution des petites exploitations rurales. Une vaste enquête, poursuivie dans toutes les régions agricoles de la France, avait démontré que, loin de tomber en agonie, la petite propriété rurale était chez nous pleine de vitalité, et que l'on pouvait s'appuyer sur elle en toute confiance au nom de l'ordre et du progrès. Il fallait apporter un encouragement à ce fait social. Aidés par le crédit, les très petits propriétaires, voyant la possibilité d'améliorer leur exploitalion, resteront au village et formeront ainsi une réserve précieuse de main-d'œuvre agricole.

La loi du 19 mars 1910 fut accueillie avec beaucoup de faveur par la démocratie rurale. Les demandes adressées aux Caisses de crédit ont été nombreuses. Elles proviennent surtout de petits cultivateurs qui désirent rembourser une dette hypothécaire antérieure. Ils veulent éviter de payer des intérêts trop élevés qui les mettent fréquemment dans l'impossibilité de se libérer. Ces demandes ne sont généralement pas accueillies, car elles ne répondent pas au but de la loi. La dotation annuelle de 5 millions affecté à l'application de cette réforme ne pourrait pas suffire à une telle substitution. Il faudrait des centaines de

millions pour donner satisfaction aux demandes qui parviennent aux Caisses de crédit.

Devant cette fausse interprétation de la loi par nos ouvriers ruraux, il ne nous paraît pas inutile de rappeler le principe essentiel de ce nouveau crédit à la terre. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici un passage d'une lettre du Ministère de l'Agriculture adressée aux Caisses régionales de crédit agricole : « L'essence de la loi est, dit-on, de retenir et d'attacher définitivement à la terre de jeunes agriculteurs qui, faute de ressources nécessaires à leur existence ou à l'augmentation de leur petit bien, s'en seraient fatalement allés demander aux administrations ou aux industries urbaines le moyen de vivre plus facilement. En présence de toute demande d'emprunt, quel qu'en soit le motif : acquisition, amélioration ou libération, la Caisse de crédit doit toujours, avant de prendre une décision définitive, se demander si, en répondant d'une façon favorable à la demande, elle a la certitude de contribuer puissamment à la création ou tout au moins à la consolidation d'une famille de vrais agriculteurs. Si la réponse est négative ou simplement douteuse, il n'y a pas à hésiter, ce ne peut être qu'un refus catégorique quelle que soit la valeur des garanties offertes en gage. La clientèle du crédit à long terme doit donc se recruter avant tout parmi les jeunes gens sortis depuis peu de régiment, désireux de suivre l'exemple de leurs

parents et de tirer du sol les ressources indispensables pour créer un foyer. Si l'on peut prévoir le cas d'un emprunt contracté en vue d'éteindre une dette antérieure, généralement hypothécaire, cette libération ne pourra constituer que très exceptionnellement le motif d'un prêt à long terme. La caisse de crédit ne devra s'y résoudre qu'en ayant la certitude que cette libération rentre encore dans l'idée maîtresse de la loi que nous venons d'exposer. En un mot, le prêt à long terme pour acquisition doit être la règle générale ; lui seul aboutit à une œuvre économique de la plus haute portée sociale puisque, de toutes pièces, il permet la création de ces nouvelles familles rurales qui seront la sauvegarde de la petite propriété. »

Le succès de la loi a varié selon les régions; ici, les caisses de crédit sont prudentes et réservées et accueillent difficilement les demandes ; là, elles sont plus audacieuses et appliquent sans effroi les dispositions légales. La caisse régionale du Midi a reçu 200.000 fr. pour ce genre de prêts. Au 1er mai 1912, elle avait reçu 39 demandes, 13 ont été accueillies favorablement ; elle a accordé une somme de 25.950 fr. La plupart des demandes refusées étaient faites dans le but d'éteindre des dettes hypothécaires. Au 1er janvier 1912, la caisse de la Côte-d'Or avait fait 33 prêts pour une somme totale de 111.730 fr.; la caisse de la Haute-Normandie, deux prêts d'une somme totale de

10.000 fr.; la caisse de la Drôme, un prêt de 1.300 fr.

La loi du 19 mars 1910 est une loi d'avenir destinée à accroître le bien-être de la démocratie rurale. Sans doute, les premiers essais d'application n'ont pas été sans quelques difficultés ; un nombre considérable de demandes ont dû être refusées, parce que les avances spéciales faites aux caisses régionales n'étaient pas suffisantes. Il importe donc à l'avenir de mettre de nouvelles ressources à la disposition des caisses de crédit agricole (Rapport au Président de la République, *Journal Officiel* du 21 septembre 1911). Le Gouvernement s'est d'ailleurs préoccupé de cette importante question en déposant, le 15 mai 1911, un projet de loi tendant à autoriser, en faveur du crédit agricole à long terme, des prélèvements sur l'avance de 40 millions faite au Trésor par la Banque de France.

D'autre part, le délai de 15 ans ne paraît pas suffisant pour permettre aux intéressés de se libérer. Aussi le Congrès de Rouen en 1910 et la Fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricole, le 18 février 1912, ont-ils adopté le vœu suivant : « Que la durée des prêts à long terme prévus par la loi du 19 mars 1910 soit portée de 15 à 20 ans.» Il est à craindre, en effet, que le délai de 15 ans n'impose aux emprunteurs de trop lourdes charges annuelles. Au taux de 2 %, l'annuité pour un délai de 15 ans est de 7,78 %.

Si on y ajoute les frais d'emprunt, le taux réel est voisin de 3 %. On arrive ainsi finalement pour 15 ans à une annuité de 8, 37 %. Pour un agriculteur exploitant lui-même son bien, on admet que cette charge annuelle devrait varier entre 5 et 6 % au maximum. D'où la nécessité d'augmenter la durée du prêt et de la porter de 15 à 20 ans. Peut-être serait-on encore mieux inspiré en accordant à l'emprunteur la faculté de se libérer en 25 ans. Si l'on admet qu'avec les frais l'emprunteur paye réellement 3 %, l'annuité est encore de 6.77 % avec une durée de 20 ans ; elle s'abaisse à 5.74 % avec une durée de 25 ans. Cette dernière charge ne serait plus excessive. Espérons que le législateur ne tardera pas à apporter à cette grande loi de prévoyance sociale la réforme que nous souhaitons. En attachant le paysan à la terre, il ne fera que raffermir davantage la paix sociale.

CHAPITRE III

LA LOI DU 2 JUILLET 1909 ET LE BIEN DE FAMILLE INSAISISSABLE

Non content d'avoir facilité aux ouvriers ruraux la constitution de petites propriétés, le législateur a voulu rendre durable l'existence de ces petites exploitations agricoles et empêcher leur disparition. A cet effet, il a voté la loi du 12 juillet 1909 qui organise l'insaisissabilité du bien de famille.

De 1870 à 1900, la France a traversé une grande crise agricole. La mise en valeur de pays nouveaux, comme les Etats-Unis et la République Argentine, a fait inonder les marchés d'Europe de denrées agricoles à bas prix. Cette concurrence toujours grandissante a porté surtout atteinte aux petites propriétés. Et l'on sait combien notre sol, résultat forcé des principes du Code civil en matière de partage, est divisé en petites exploitations. Un grand nombre de petits propriétaires se voyaient donc annuellement dépossédés par la saisie. De 1871 à 1890, les statistiques annuelles ont signalé un accroissement ininterrompu du

nombre des ventes judiciaires ; dans l'intervalle de 20 ans, il s'est élevé de 18.129 à 30.425. Cette augmentation a porté exclusivement sur les saisies immobilières. Sans doute, après 1900, cette marche ascendante a subi un léger recul ; peut-être doit-on attribuer ce résultat aux hésitations des créanciers devant les formalités d'une procédure longue, difficile, ruineuse, comme la saisie immobilière, plutôt qu'à une amélioration de la situation foncière.

Ces expropriés victimes de la vente forcée étaient d'autant plus intéressants qu'ils étaient de petits propriétaires ayant acquis un petit bien au prix de grands efforts et de nombreux sacrifices. Ces pauvres gens, jadis propriétaires d'une maison ou d'un lopin de terre, maintenant ruinés, quittaient généralement le village où ils avaient espéré fonder un petit patrimoine. Ces malheureuses familles se réfugiaient dans les grands centres, et l'émigration des paysans vers les villes, déjà provoquée par tant de motifs, ne faisait que s'accroître encore par cette raison économique. La constitution du bien de famille insaisissable apparut, sinon comme un remède, du moins comme un palliatif à cette misérable situation.

« Il faut, dit l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, retenir l'homme sur le sol, car c'est l'activité de l'homme qui fait la valeur du bien ; il faut, lorsque viendra une crise générale dont ses faibles ressources ne lui permettront pas

de supporter le contre-coup et d'attendre la fin conserver à ce cultivateur sa terre, jusqu'au moment où, la crise passée, ses affaires se rétabliront. Au lieu d'un débiteur ruiné par la vente en justice au moment où les biens étaient sans valeur, les créanciers auront devant eux un homme en état de faire honneur à ses engagements. La ruine qui l'eût frappé, la perte qu'auraient subie ses créanciers, auront été ainsi conjurées par l'intervention intelligente de la loi. Sans supprimer aucun droit, en se bornant seulement à en suspendre l'exercice inopportun, la loi aura fait l'affaire de tout le monde. Ainsi compris, le projet sera le complément, la continuation de l'œuvre entreprise par le législateur. (Doc. P. Ch. dép., n° 2214, 8° législ.)

Insaisissabilité, incapacité d'hypothèquer, capacité restreinte d'aliéner, conservation du bien jusqu'à la majorité des enfants, voilà à quel régime il fallait astreindre la petite propriété familiale pour ne pas voir sa prospérité gravement compromise. Ainsi, le propriétaire rural, l'ouvrier agricole qui auront acquis un petit patrimoine pourront abriter en toute sécurité leur famille dans leur foyer protégé par la loi. Ainsi, on verra davantage retenues au sol ces inépuisables ressources d'énergie que tiennent en réserve nos populations agricoles.

La loi permet à toute personne, ayant ou non charge de famille et capable de disposer, de cons-

tituer en bien insaisissable une maison ou les terres attenantes ou voisines, pourvu que la valeur de l'immeuble, y compris celle des immeubles par destination, ne dépasse pas 8.000 fr. Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble indivis et doit faire l'objet d'une assurance contre l'incendie.

Pour sauvegarder les droits des créanciers antérieurs à la déclaration d'insaisissabilité, la loi a prescrit les mesures à prendre. Elle exige qu'une publicité spéciale, par voie d'affiches et de journaux, indique à tous les intéressés le dessein du constituant, afin qu'ils puissent, dans le délai de 2 mois, inscrire leurs privilège et hypothèques. A l'expiration de ce délai, le juge de paix doit homologuer la déclaration ; dans le mois qui suit l'homologation, l'acte doit être transcrit à peine de nullité.

Pendant tout le temps de sa constitution, il est interdit de vendre le bien ou de l'hypothéquer. C'est là un régime conforme à l'esprit de la loi qui se propose d'assurer aux humbles un toit permanent. Mais le propriétaire peut renoncer au bénéfice de la loi ; il lui faudra néanmoins le consentement de sa femme ; s'il est veuf et s'il a des enfants mineurs, il lui faudra le consentement du conseil de famille.

A la mort du constituant, on ne procèdera pas au partage. A la requête du conjoint survivant et chaque fois que ce dernier est copropriétaire du

bien, l'attribution de celui-ci peut lui être consentie par simple décision du juge de paix. Si le conjoint est propriétaire du bien, l'insaisissabilité subsiste à son profit. Enfin, si le conjoint n'est ni propriétaire, ni copropriétaire, cette même insaisissabilité peut également persister jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants, par l'effet du maintien de l'indivision prononcée par le juge de paix.

Cette loi destinée à rendre les plus grands bienfaits aux petits propriétaires a le grand défaut d'être ignorée des intéressés ; aussi est-elle restée presque lettre morte. Il est du devoir de tous, chacun dans la mesure de ses moyens d'action, de répandre parmi les populations rurales l'idée fondamentale qui l'inspire et son mécanisme. Les formalités auxquelles elle est soumise sont d'une rare simplicité. Quant aux frais, M. Fernand David, dans son rapport sur le budget de 1911, les évaluait à 60 ou 80 francs, il n'y a pas là matière à effrayer quiconque possède terre ou maison. Mais il faudra du temps pour apprendre aux paysans que cet acte, au lieu d'indiquer une situation précaire, est la marque certaine d'une sagesse qui refuse de livrer fortune et famille aux hasards de l'existence. Si la loi de 1909 n'a pas encore reçu une large application, c'est que seuls voudraient y avoir recours ceux qui sont obérés de dettes, et ceux-là justement ne peuvent plus prétendre à ses bénéfices.

Malgré le progrès qu'elle a réalisé dans l'intérêt des cultivateurs, la loi de 1909 n'est pas parfaite ; elle est susceptible d'améliorations. D'abord il ne faudrait pas exiger, pour la constitution du bien de famille, une maison ou une portion de maison appartenant en propre à l'intéressé. Pourquoi garantir contre la saisie un individu qui possède une maison et des terres, tandis qu'on refuse cet avantage à qui, possédant des terres, n'est pas assez riche pour acquérir une maison ? Il y a là quelque chose d'anormal. Il faudrait, en outre, abaisser les frais d'acte par l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

Après la loi de 1910 sur le crédit individuel à long terme, il semblait que la loi de 1909 sur le bien de famille devait prendre une extension considérable. Malheureusement, il existe un obstacle fâcheux qui risque d'entraver l'application de la loi du 12 juillet 1909. L'agriculteur qui désirerait s'adresser au crédit agricole et bénéficier des avantages du crédit à long terme pour faire l'acquisition d'une petite exploitation et la transformer ensuite en bien de famille, cet agriculteur devrait renoncer à son projet parce qu'il serait dans l'impossibilité d'offrir à la caisse régionale la garantie hypothécaire nécessaire. Une modification de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1909 s'impose ; il faudrait spécifier dans la loi que la constitution du bien de famille insaisissable pourra por-

ter sur les immeubles grevés d'hypothèques provenant de prêts effectués par les caisses régionales de crédit agricole, par application de la loi du 19 mars 1910 sur le crédit individuel à long terme.

CONCLUSION

Parmi les problèmes que nous avons rencontrés sur notre route, il n'en est pas de plus important que la désertion des campagnes. L'ouvrier agricole témoigne une certaine répulsion pour le travail pénible de la terre, il aspire aux journées largement payées de la ville, sourit au luxe, aux distractions bonnes et mauvaises qu'il pourra se donner en désertant le foyer. C'est moralement un déraciné, dont l'esprit, le goût, les aspirations sont ailleurs, qui n'attend que l'occasion propice pour quitter le pays et filer vers la ville. La statistique jette un jour aveuglant sur la profondeur de la crise. En 1862, il y avait 2 millions de journaliers, en 1882, 1.480.000, en 1892, 1.250.000. Pour les domestiques de ferme, les chiffres étaient, aux mêmes époques, 2 millions, 1.954.000 et 1.832.000. Quant aux journaliers propriétaires, la statistique décennale de 1892 nous a appris qu'en moins de 50 ans, l'émigration des campagnes vers la ville avait réduit leur nombre de 1.134.000 à 589.000, c'est-à-dire de plus de 500.000. Aussi, n'est-il pas

étonnant qu'on se plaigne partout que l'agriculture manque de bras. C'est là un grave danger pour un pays où la culture de la terre est la source fondamentale de sa richesse et le réservoir de ses énergies nationales.

Le législateur ne doit pas rester impassible devant l'étendue de ce mal. Il ne doit pas s'en effrayer, mais faire courageusement ce qui est nécessaire. Le remède doit être cherché dans le relèvement matériel de la condition des travailleurs agricoles. Sans doute, on a fait une grande réforme en facilitant aux ouvriers ruraux et aux petits cultivateurs l'accession à la petite propriété, en lui assurant l'insaisissabilité du bien familial, mais il lui reste encore beaucoup à faire.

Il faut d'abord s'appliquer « à établir entre les avantages qu'offre le travail de la ville et celui des campagnes un équilibre qu'on a trop souvent rompu au détriment des ouvriers ruraux. » (Larnande : « La loi sur les accidents du travail. ») Sans doute, cet équilibre ne peut être parfait à cause de la nature différente des travaux ; mais, en réalisant les réformes que nous avons projetées, notamment une loi d'adaptation des dispositions de la loi de 1898 à l'agriculture, il travaillerait à enrayer cette émigration qui retire à l'agriculture une partie de sa vie, qui la fait souffrir d'une sorte d'anémie, tandis que l'industrie souffre d'une espèce de pléthore. L'amélioration de l'habitation de l'ouvrier agricole ou du domestique de ferme aiderait

encore dans cette lutte contre la désertion des campagnes. C'est aussi dans l'organisation de la prévoyance contre le chômage que l'on doit avoir confiance. En accordant tous ces avantages à l'ouvrier des champs et en lui facilitant encore l'accès de la petite propriété par un plus large crédit, on lui manifestera un juste souci pour son mieux être, et on lui prouvera la meilleure reconnaissance de son utilité.

Il faut que chacun collabore à la solution de ce grave problème de la désertion des campagnes, les uns en vulgarisant les réformes accomplies, les autres en proposant de nouvelles mesures. Nous croyons avoir porté notre faible contribution à cette grande œuvre sociale en éclairant le lecteur sur ce qui a été fait. Espérons que le législateur saura trouver prochainement la solution de cette crise agricole. L'intérêt que le Parlement a porté ces dernières années aux populations agricoles a fait luire un rayon d'espérance sur l'esprit des plus laborieux et des plus déshérités de nos concitoyens. Souhaitons que cet espoir d'un avenir meilleur soit consacré demain par de nouvelles réformes. L'intérêt supérieur du pays le commande.

BIBLIOGRAPHIE

Augé-Laribé. — La rémunération du travail de la viticulture méridionale, 1908.

Cabonat. — Traité des accidents du travail. Paris, 1901-1907.

Capitant. — Rapport à l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs, 1909.

Chausse. — Questions pratiques, janvier-février, 1911.

Compère-Morel. — La vérité aux paysans, 1895.

David (Fernand). — Rapports sur le budget de l'agriculture, 1907-1908-1911.

Déghilage. — La dépopulation des campagnes, 1900.

Duvergier de Hauranne. — Communication au Musée social, 24 nov. 1910.

Flour de Saint-Genis. — Le crédit territorial ; la propriété rurale.

Gide. — Principes d'économie politique.

Jaurès. — Discours sur le métayage le 22 novembre 1905.

Jay. — La protection légale des travailleurs.

Loubat. — Les accidents agricoles.

Méline. — Le retour à la terre. Paris, 1906.

Passama. — Condition des ouvriers viticoles dans le Minervois. Thèse de Paris, 1906.

Plagniol. — Traité élémentaire de droit civil.

Pic. — Traité élémentaire de législation industrielle.

Rapports adressés par le Ministre de l'agriculture au Président de la République sur le fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel.

Rocquigny. — Les syndicats agricoles et leur œuvre. Paris, 1906.

Souchon. — La propriété paysanne. Conférence au Musée social, 15 mars 1910.

Statistiques officielles de 1882 et 1892.

Zolla. — Questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui.

Rapports et projets parlementaires.

Annales du Musée social.

Journal officiel.

Réforme sociale.

Revue d'économie politique.

Revue des Deux-Mondes.

Revue politique et parlementaire.

Montpellier, le 24 mai 1912.
Vu : Le Doyen
VIGIÉ.

Montpellier, le 25 mai 1912.
Vu : Le Président de la Thèse,
CHAUSSE.

Vu et permis d'imprimer :

Montpellier, le 25 mai 1912.
Le Recteur,
A. BENOIST.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

L'OUVRIER AGRICOLE DEVANT LES LOIS DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

TITRE PREMIER

LES INFORTUNES DU TRAVAIL AGRICOLE

TITRE II

L'INDÉPENDANCE DE L'OUVRIER AGRICOLE